MERCREDI 13 JANVIER 1864 — 39e ANNÉE — N. 11463 — MERCREDI 13 JANVIER 1864

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Créances commerciales; cession non notifiée au débiteur cédé; tiers. — Commune; rente domaniale; preuve de l'existence de la rente; garantie; inexistence de la créance; prescription. — Liquidateur de société; reddition de compte; mandataire; chose jugée. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Faillite; actes faits par le failli depuis sa faillite. — Expropriation pour cause d'utilité publique; un seul jury pour plusieurs affaires; commune; intérêt indirect; conseiller municipal remplissant les fonctions de juré ou de magistrat-directeur; décision rendue par le jury un jour férié. — Preuve; interrogatoire sur faits et articles; intérêts; point de départ; défaut de motifs. — *Cour impériale de Paris* (1re et 2e ch. réunies) : Réclamation d'état; adultère; suicide.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat; deux accusées. — *Tribunal correctionnel de Chartres* : Coups volontaires portés par un maître à ses élèves.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 12 janvier.

CRÉANCES COMMERCIALES. — CESSION NON NOTIFIÉE AU DÉBITEUR CÉDÉ. — TIERS.

Doit-on appliquer aux cessions de créances commerciales, et spécialement aux transmissions de factures pour prêt de marchandises, la disposition de l'article 1690 du Code Napoléon, aux termes de laquelle « le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique? »

Préjugé dans le sens de la négative par l'admission, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Paul Fabre, du pourvoi formé par MM. Claude Lafontaine contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 9 mai 1863. (Plaidant, Me Groualle, avocat.)

COMMUNE. — RENTE DOMANIALE. — PREUVE DE L'EXISTENCE DE LA RENTE. — GARANTIES POUR INEXISTENCE DE LA CRÉANCE. — PRESCRIPTION.

A défaut du titre constitutif d'une rente due par une commune à l'Etat, comme représentant un établissement religieux supprimé lors de la Révolution française, la preuve de l'existence de la créance elle même ne résulte-t-elle pas suffisamment de ce fait, constaté par les registres de l'administration, et d'ailleurs reconnu certain, que les arrérages de la rente ont été volontairement payés à l'Etat par la commune pendant un certain nombre d'années?

Ne doit-on pas, au surplus, voir une reconnaissance formelle de la dette dans un délibération par laquelle le conseil municipal de la commune débitrice de la rente a demandé l'autorisation de rembourser celle ci, en énonçant la cause de sa création, et par conséquent celle du titre originaire?

Le délai de la prescription de l'action en garantie pour cause d'inexistence de la créance ne court-il pas du jour de la cession, et non pas seulement du jour de l'éviction, alors surtout que, d'une part, les cessionnaires et les sous-cessionnaires ont pris formellement l'engagement de se procurer eux-mêmes tous les titres que le cédant ne pouvait leur remettre, et, d'autre part, qu'ils ont accepté la cession à forfait et à leurs risques et périls?

Préjugé dans le sens de l'affirmative par l'admission, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de M. le préfet de la Moselle contre un jugement du Tribunal civil de Thionville, du 19 novembre 1862, rendu au profit du sieur Péan et de la commune de Waldewisse. Plaidant, Me Moutard-Martin, avocat.

LIQUIDATEUR DE SOCIÉTÉ. — REDDITION DU COMPTE. — MANDATAIRE. — CHOSE JUGÉE.

Un arrêt a pu, sans violer l'autorité de la chose jugée résultant d'une décision interlocutoire par laquelle il avait été déclaré que le liquidateur d'une société rendrait son compte en qualité de mandataire salarié, admettre que ce même liquidateur n'était tenu qu'en qualité de mandataire simple, et s'exonérer, par suite, de toute responsabilité, si d'ailleurs l'arrêt constate qu'il n'a commis aucun acte de nature à engager sa responsabilité.

Outre que cette dernière appréciation fait disparaître le grief, son caractère souverain suffit pour couvrir la contradiction apparente entre les deux décisions sur la qualité de la personne tenue de rendre le compte.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des sieurs Lauthier et Genero contre un arrêt de la Cour impériale de Bastia, du 23 juillet 1862. Plaidant, Me Pougnet, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 12 janvier.

FAILLITE. — ACTES FAITS PAR LE FAILLI DEPUIS SA FAILLITE.

Lorsqu'une personne, retenue dans les liens d'une faillite, a, sans employer pour cela les fonds provenant de sa faillite, mais à l'aide de moyens nouveaux, par son travail et grâce au crédit à lui accordé par les fournisseurs, créé un nouvel établissement commercial, et cédé à un tiers cet établissement, avec ses accessoires, et le droit au bail, le syndic ne peut, s'il n'articule d'ailleurs ni dol ni mauvaise foi, demander l'annulation de cette cession.

L'art. 443 du Code de commerce, quand il dit que « le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite, » ne place pas le failli dans un état d'interdiction : le failli reste au contraire en pleine possession des droits et actions attachés à sa personne, et spécialement de la faculté d'exercer son activité personnelle, soit pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, soit pour préparer sa réhabilitation; une telle faculté implique, pour le failli, le droit d'administrer les ressources qu'il se crée ou se procure ultérieurement par son travail ou au moyen d'un nouveau crédit.

Ce qui entre ainsi dans l'actif du failli devient sans doute, sous la déduction des dettes et charges de cette partie éventuelle de l'actif, le gage des créanciers de la faillite, et les créanciers peuvent, sans distinguer entre les opérations minimes et celles d'une plus grande importance, exercer, par leur syndic, leur contrôle et leur surveillance sur les actes du failli; intervenir, soit pour s'opposer à tout engagement ou acte qui leur serait préjudiciable, soit pour assurer le recouvrement des sommes dues au failli à raison de ces engagements ou actes, ou pour en empêcher le détournement; poursuivre l'annulation des actes faits nonobstant l'opposition du syndic ou en fraude des droits des créanciers. Mais, en dehors de ces cas, les transactions intervenues, après la faillite, entre le failli et les tiers, ne peuvent être critiquées par le syndic.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 12 décembre 1861, par la Cour impériale de Lyon. (Roche et Lacoste contre faillite Brès. — Plaidants : Mes Ambroise Rendu et Larnac.)

Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — UN SEUL JURY POUR PLUSIEURS AFFAIRES — COMMUNE. — INTÉRÊT INDIRECT. — CONSEILLER MUNICIPAL REMPLISSANT LES FONCTIONS DE JURÉ OU DE MAGISTRAT-DIRECTEUR. — DÉCISION RENDUE PAR LE JURY UN JOUR FÉRIÉ.

Lorsque, du consentement exprès ou tacite de tous les intéressés, un seul et même jury a été constitué pour statuer sur plusieurs affaires d'expropriation, aucune nullité ne résulte de ce que, sans opposition d'ailleurs de la part des intéressés, le jury n'a prêté qu'un seul serment, au commencement des opérations relatives à ces différentes affaires, ou de ce que le jury a procédé, d'une même suite, à la visite des lieux pour toutes les affaires.

Dans la composition du jury chargé du règlement d'une indemnité d'expropriation poursuivie au nom de l'Etat, peut entrer, sans qu'il y ait cause de nullité, l'un des conseillers municipaux ou l'un des imposés d'une commune qui, dans une certaine mesure, a intérêt ou concourt à l'expropriation poursuivie par l'Etat.

De même, en cette situation, le jury peut avoir pour directeur un magistrat en qui existe la qualité de membre du conseil municipal de la commune qu'intéresse, à un certain degré, l'expropriation que l'Etat poursuit. Dans tous les cas, l'intérêt que le magistrat-directeur aurait pu avoir à l'expropriation, ne serait qu'une cause de récusation, et non un moyen de cassation.

L'interdiction de procéder, les dimanches et jours fériés, à des actes de juridiction, n'est pas absolue; elle ne s'applique pas, notamment, en matière d'expropriation. Spécialement, si l'article 44 de la loi du 3 mai 1841, aux termes duquel le jury doit statuer successivement et sans interruption sur chacune des affaires qui lui sont soumises, n'a pas pour sanction inévitable la nullité des opérations interrompues, on ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les prescriptions de cet article ont été scrupuleusement appliquées, de ce que des opérations d'expropriation, commencées dans le cours de la semaine, ont été continuées et mises à fin le dimanche.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 15 mars 1863, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Condom. (Soubiran contre le préfet du Gers. Plaidants Me Mathieu-Bodet et Fosse.)

PREUVE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART. — DÉFAUT DE MOTIFS.

La preuve d'un bail verbal ne peut résulter de simples inductions tirées de divers documents, et notamment d'un interrogatoire sur faits et articles. (Articles 1715 et 1353 du Code Napoléon.)

Lorsque la date à partir de laquelle doivent courir les intérêts d'une condamnation réclamée a fait l'objet d'une contestation, sur laquelle des conclusions spéciales ont été prises, la disposition de l'arrêt qui fixe la date qui servira de point de départ aux intérêts, a nécessairement besoin d'être appuyée de motifs spéciaux. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, sur ces deux chefs, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt de la Cour impériale d'Amiens. (Veuve Lévêque contre Lévêque fils. Plaidants Mes J. Bozérian et Hallays-Dabot.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 11 janvier.

RÉCLAMATION D'ÉTAT. — ADULTÈRE. — SUICIDE.

Les dispositions des articles 323 et suivants du Code Napoléon ne sont pas applicables lorsque la maternité est établie par un acte de naissance.

Les faits d'adultère, même constants et reconnus par la femme et son complice, ne peuvent suffire à écarter la présomption légale de légitimité qui subsiste tant qu'une véritable impossibilité morale ne se présente pas pour la combattre.

Nous ne reviendrons pas sur les faits de cette cause ni sur les moyens respectivement invoqués dans les plaidoiries, rapportées *in extenso* dans nos précédents numéros. La cause avait été renvoyée à l'audience de ce jour pour entendre l'éminent organe du ministère public.

M. le premier avocat-général Oscar de Vallée s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Tout ce qu'il y a de dramatique, de romanesque et d'excessif dans cette affaire, peut exciter la curiosité et prétendre au succès du roman, même du roman réaliste, mais cela touche à peine la loi dont je suis ici l'organe. Je n'en parlerai donc qu'avec mesure et seulement pour préciser les faits auxquels il s'agit d'appliquer le droit. Il est sans intérêt, en effet, au point de vue de la loi et des questions à résoudre, de savoir si M. G..., notaire à T....., a fait, en 1820, un mariage d'amour, de raison, ou d'argent. Il est sans intérêt aussi de savoir si Mme G... s'est mariée contre son gré et si elle aimait, au moment de son mariage, son parent, M. D... Je ne trouve pas non plus d'intérêt à savoir si, en 1828, c'est M. D... qui a séduit sa cousine, ou si, comme celui ci l'a écrit dans un moment suprême, c'est elle qui l'a entraîné vers une liaison coupable. On vous demandait votre pitié et votre indulgence pour cette femme; vous pouvez les donner comme hommes; nous sommes d'une religion qui ordonne le pardon, et nous vivons dans une société qui l'accorde aisément; mais comme juges, vous n'avez pas à vous arrêter à ces sentiments ni à vous mêler à tous ces souvenirs émouvants.

Voici ce que, suivant moi, il faut retenir pour bien préciser les questions sur lesquelles va porter votre décision souveraine.

[illegible] dans une petite ville de province, M. G....., marié depuis huit ans, vivait avec Louise R....., sa femme. On a parlé de son indifférence et de son inattention. On l'a représenté comme un mari occupé d'agriculture, allant et venant, sans assiduité chez lui, froid pour sa femme, et même un peu dur. Toujours est-il qu'ils vivaient ensemble, qu'aucun éclat ne les avait séparés, et que le mari n'avait pas une de ces liaisons qui neutralisent la femme légitime et rendent avec elle tous rapports invraisemblables. Faut-il ajouter que la fécondité légitime de M. G..... répondait à tout ce qu'on pouvait essayer de dire contre ce mariage, et si on n'a pu prouver qu'il existait entre les époux un amour bien vif, on a du moins démontré qu'à ce moment rien n'était rompu. C'est à cette époque que D,.... est devenu l'amant de sa cousine, volontaire ou involontaire, séducteur ou séduit, entraînant ou entraîné. Dans les derniers mois de 1828, ou plutôt dans le premier de 1829, Mme G... a conçu l'enfant qui devait naître à Nice le 14 octobre 1829.

Elle avoue aujourd'hui, courbée sous la honte et le repentir, que la conception se rattache à son amour coupable. D..., en mourant, l'a affirmé comme elle; tout en reconnaissant ces aveux, il ne faut pas oublier, messieurs, que le mari est là, sous le même toit, avec ses droits intacts, et que la loi, sinon la nature, a prévu qu'il pouvait encore être le mari de sa femme coupable.

Huit mois s'écoulent. La grossesse n'est pas cachée, elle ne peut pas l'être; interrogés sur faits et articles, s'ils avaient déféré à ce moyen d'instruction, M. et Mme G... n'auraient pas soutenu que la grossesse avait été cachée. On le fait en s'éloignant, en prolongeant une absence, mais dans la maison conjugale, sous les yeux du mari, au milieu des signes nombreux que produit son état, c'est presque impossible, à moins qu'on ne suppose, non le mari confiant des comédies, mais un mari aveugle ou qui ferme les yeux.

D'ailleurs, au bout de huit mois, si la grossesse a été cachée au début, elle est enfin connue. Ce départ pour Nice n'a pas pu se faire sans que le mari fût averti. Vainement on parle de l'habitude des voyages qu'avait Mme G..., son mari n'a pas ignoré qu'elle était ailleurs que chez ses parents à Nimes.

Elle accouche à Nice le 14 octobre 1829. On dresse le lendemain l'acte de naissance que vous connaissez. L'absence de Mme G... se prolonge sans qu'aucune lettre paraisse avoir été échangée entre elle et son mari. Le comprendrait-on si, d'accord avec les siens, elle était allée sous un ciel plus doux chercher seulement le repos et la santé?

Le mari se tait pendant que s'accomplissent ces événements de Nice. Je ne crois pas qu'il les ait ignorés, même dans leurs cruels détails, et s'il est vrai qu'il n'était pas à Nice, qu'il n'a pas dicté l'acte de naissance, tout fait supposer que, maître de sa femme, il a lui même ordonné l'expiation, et qu'il en a commandé jusqu'à la forme. Mais supposez qu'il ait ignoré la naissance, cette ignorance ne durera pas. Vous savez maintenant le moment où le mari ne peut même plus l'alléguer.

Quand sa femme est revenue à T.... et que D... voyage avec l'enfant, il faut songer déjà au sort de cette petite créature; mais D... mort, il y faut songer davantage : la nature, l'humanité, la mère crient pour elle.

On arrive à trouver un asile chez les époux J... Souvenez-vous de ces lettres que je ne veux pas relire. G... connaît alors au moins la naissance de cet enfant; il approuve les arrangements; il veut seulement, comme il l'a dit, « se ménager sa procédure. »

Il a connu la grossesse, il a connu la naissance, il est mis en demeure de désavouer. Croyez-vous qu'il ignore ce qui s'est passé à Nice, et que cet acte même de naissance ne lui soit pas connu?

Seulement, il s'imagine que les arrangements pris le dispensent de désavouer. Il n'y a que la loi qui puisse l'en blâmer, si même elle le peut.

J'en tombe d'accord avec son avocat. Il n'y a personne qui, dans une situation pareille, ne soit porté à attendre qu'un enfant voulût entrer chez lui pour l'en chasser. C'est un mouvement naturel et comme une légitime prudence.

On se dit : à quoi bon le scandale d'un désaveu? L'enfant n'a pas mon nom, il n'est pas entré, il n'entrera pas dans ma maison; il n'a pas de titre, il n'aura pas de possession d'état, il sera toujours un étranger. M. G... a écouté ce sentiment, et il a cru que si jamais ce misérable enfant appelé J... voulait être son fils en prouvant que Mme G... était sa mère, il prouverait, lui, mari outragé, qu'il n'était pas le père de cet enfant.

Toujours est-il que M. G... lui même s'est contenté de l'arrangement qui semblait mettre à tout jamais hors de la famille l'enfant né à Nice le 14 octobre 1829.

Me Senard a très vivement plaidé que c'était une véritable suppression d'état, qu'on avait par ces arrangements enlevé à Louis Maurice l'état qui résultait pour lui de son acte de naissance.

Je n'ai pas à l'examiner spécialement. La suppression d'état pourrait découler de votre arrêt, si vous donnez à l'acte de naissance la force et l'effet qu'au nom de Louis J... on vous demande de lui donner.

J'ai fini l'exposé des faits, parce qu'il est inutile que je parle de la scène controuvée du cercle de T....., du départ de M. G..., de son séjour en Afrique, des alternatives de tendresse et d'effroi que Louis-Maurice donnaient à sa mère.

J'arrive à l'action que Louis-Maurice s'est cru forcé d'intenter. Dans l'ordre moral, elle a un caractère bien différent suivant que l'on écoute l'un ou l'autre avocat. A entendre Me Senard, son client ne s'est décidé qu'à la dernière extrémité, sous l'étreinte de la misère, quand sa mère n'a plus voulu, ce qui était son devoir, lui tenir lieu, par ses caresses et par ses bienfaits, de la famille qui lui manquait. Il est bien aise de dire : Mauvais fils, spéculateur, tu déchires de nouveau et plus cruellement qu'autrefois le sein de ta mère!

Cet homme répond : J'ai été chassé de la maison de ma mère, où je me présentais en suppliant quand je pouvais m'y présenter en fils. Ma sœur m'a traité comme un voleur.

Alors je me suis dit : Je me contentais d'avoir chez vous une porte entrebâillée, une aumône, non pas une part de vous-même, mais une obole. Vous m'avez tout refusé. J'ai vainement imploré votre pitié; maintenant j'invoque mon droit. Au nom de Mme G... et de sa fille, on crie à la spéculation, on abaisse l'action de Louis Maurice presque jusqu'au délire, on montre les agents d'affaires aux prises avec les femmes de chambre de Mme de T... pour amener une satisfaction pécuniaire. Messieurs, vous n'avez pas à juger tout cela, si ce n'est dans votre for intérieur; l'homme peut sentir diversement : les uns se rangent du côté de la piété filiale, les autres prennent parti pour l'amour maternel. Juges, il vous faut oublier ces préférences et ces émotions, et puisque le droit est soulevé, que ce soit par une main impie ou par une main pieuse, il vous faut le juger.

En droit, la première question est celle de savoir non plus quelle est la nature morale, mais quelle est la nature juridique de l'action. C'est une action en rectification d'acte de l'état civil qui contient une question d'état.

Mais ce qu'il faut voir, ce n'est pas le nom de l'action, c'est son caractère, son objet, sa base.

Ici je touche au plus vif de l'affaire. C'est là que je m'attendais à voir porter tous les efforts de M. Louis Maurice. Il y a eu un point incertain. Quand et comment Louis Maurice a-t-il connu et s'est il procuré l'acte de naissance dressé à Nice? Mais qu'importe! Il a cet acte de naissance.

Il y établit sa prétention ou plutôt son droit,

Il y voit sa légitimité établie, sans qu'il ait eu besoin de recourir à une recherche de maternité ni à l'établissement d'un état dans les termes de l'art. 323 du Code Napoléon.

S'il a raison, son procès est gagné.

Je vous rappelle les énonciations de ces actes.

Maurice soutient que l'acte ne renferme, en droit, qu'une chose : la constatation de l'accouchement de sa mère, Louise R..., née à Privas; que toutes les autres mentions doivent disparaître, et que dès lors l'acte de naissance devient pour lui, grâce à l'art. 312 du Code Napoléon, un titre certain, définitif, inattaquable de légitimité, sauf l'action en désaveu.

Le Tribunal a repoussé cette prétention; et, se prévalant de ce que J... lui même en alléguait la fausseté, il a annulé l'acte dans sa partie utile comme dans sa partie inefficace.

Le pouvait-il, et quel en est le sens? quelle est la portée juridique de ce document? Est il régulier?

Prouve-t il la filiation? Si la prouve, ne prouve-t-il pas aussi une autre paternité que celle du mari?

Voyons son autorité, sa force, et pour cela cherchons son objet. Là est le nœud du procès.

Voyons quel est, en général, l'objet des actes de l'état civil; en particulier, l'objet de l'acte de naissance; un peu d'histoire éclairera cet article 57 du Code Napoléon, où les premiers juges ont fait échouer les prétentions de J...

A Rome, la filiation, l'âge, la légitimité, se prouvaient soit par des écrits domestiques, soit par témoins, soit par lettres du père à la mère. (L. 29, D. *De probat.*)

L'Ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 est la première qui ait ordonné aux curés et vicaires de faire des registres de baptême en *forme de preuve*, qui seraient déposés au greffe du bailliage le plus voisin.

Ces actes firent pleine foi du temps de majorité et de minorité.

L'Ordonnance de Blois de 1579 rendit obligatoire la tenue des registres touchant les naissances, les mariages, les décès et enterrements de toutes personnes, avec le dépôt au greffe des bailliages.

L'Ordonnance de 1667 déclara expressément que ces actes, qui sont déjà des actes de l'état civil, feraient foi en justice.

En 1736, d'Aguesseau compléta cette législation en édictant des amendes contre les ecclésiastiques contrevenants, en faisant parapher les registres par le premier officier du siége, et il en ordonna le dépôt au greffe.

Le 20 septembre 1792, l'Assemblée législative confia aux municipalités le soin de recevoir et de censurer ces registres.

On arrive au Code, et le titre relatif aux Actes de l'état civil est préparé.

Au premier mot de M. Thibaudeau, l'objet des actes de naissance en particulier est très nettement déterminé : « Lorsqu'un individu, dit-il dans l'Exposé des motifs, reçoit le jour, il y a deux choses qu'il importe de constater : le jour de la naissance, et la filiation. »

Plus loin, il ajoute : « Il n'y a que l'autorité des titres publics et de la possession qui rende l'état civil inébranlable. — La loi naturelle a établi la preuve qui naît de la possession; *la loi civile a établi la preuve qui naît des registres.* »

Au Tribunat, voici ce que dit à son tour M. Siméon : « Ce qu'on attend de l'acte de naissance, c'est la déclaration des personnes ayant assisté à l'accouchement. L'officier de l'état civil constate la présentation d'un enfant, et la déclaration à lui faite que cet enfant est né de telle personne. »

Et expliquant les dispositions de l'article 57 du Code Napoléon, il ajoute : De l'obligation de nommer le père, on n'induira point qu'il doit être nommé, s'il ne se déclare pas ou s'il n'est point connu par son mariage avec la mère. Ainsi que je l'ai dit en expliquant l'article 35, ce sont des faits certains qui doivent être déclarés. L'existence d'un enfant est un fait; l'accouchement est un fait; la mère est certaine et connue. Sans doute, la naissance suppose un père; mais quel est il? Il est incertain, à moins que son mariage ne le manifeste, ou que, déchirant lui-même le voile sous lequel le mystère de la génération le tient enveloppé, il ne se montre et ne se nomme. Le sens de l'article 57 est donc qu'on n'énoncera que le père qui veut ou qui doit être déclaré.

M. Rief, dans son *Commentaire sur les Actes de l'état civil*, ajoute « qu'un homme marié ou non se présente comme père de l'enfant de Julie, qui est mariée à Pierre, l'officier de l'état civil devra rejeter la prétendue paternité de Louis, et inscrira l'enfant comme né de Julie et de Pierre, sauf à celui-ci à le désavouer, s'il le juge convenable, parce que, aux termes de l'article 312, « l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. »

C'est ainsi que M. Demolombe distingue très bien entre ce qui est de l'essence de l'acte de naissance et ce qui y est secondaire et accessoire, entre ce qui doit et ce qui peut y être mentionné. (V. t. I, n° 272.)

Constater la naissance, l'accouchement, la maternité, tel est donc l'objet de l'acte de naissance en général, et à cela, par conséquent, doit être limité son effet. Quelles sont les conséquences de cette règle incontestable?

Si la loi avait dit de l'acte : Tu prouveras la maternité, la paternité, il est évident qu'il faudrait le détruire ou le garder sans le diviser; mais elle a dit le contraire, et l'acte peut et doit être divisé et ne retenir que ce qu'il a d'utile : *Utile per inutile non vitiatur.* Cette division était faite même dans l'ancienne jurisprudence, alors que la filiation ne reposait pas sur un titre public, d'une part, et que, de l'autre, la recherche de la paternité, même adultérine, était permise, puisque Marie Aurore était déclarée par arrêt fille adultérine du maréchal de Saxe. Cette doctrine de l'indivisibilité du titre, qui, même dans l'ancien droit, a eu de moins nombreux défen-

seurs qu'on l'a dit, paraît avoir été pour la première fois produite, en 1725, par M. l'avocat général Gilbert; elle a été soutenue en 1758 par un autre magistrat, M. de Saint-Fargeau, et consacrée, au moins si on s'en rapporte au résultat, par quelques arrêts. Mais elle a été combattue à l'avance par Daguesseau, repoussée par d'autres magistrats, et enfin réfutée par Denisart en termes excellents.

« La circonstance, écrit ce dernier, que les titres qui prouvent la maternité établissent en même temps la paternité d'un étranger, ne suffit pas pour faire tomber la présomption légale, parce que la maternité est un fait physiquement connu, et que la paternité est un fait inconnu, purement fondé sur des présomptions. Le même titre établit ces deux faits. La connaissance certaine qu'on peut avoir du premier, fait que le titre mérite créance entière; la connaissance imparfaite qu'on peut avoir du second, fait qu'à cet égard le titre n'opère qu'une présomption contrebalancée et anéantie par la présomption légale. Ainsi, « rien n'empêche qu'on ne divise « le titre, et qu'après s'en être servi pour prouver la mater- « nité, on ne le rejette pour la paternité, à cause de la pré- « somption légale, laquelle ne peut être détruite que par « l'évidence contraire. » (*Nouveau Denisart*, t. VIII, Question d'état.)

On vous a cité l'autorité si grande de Merlin (*Répert.*, v° *Légitimité*); on vous a dit que le consul Cambacérès avait vainement essayé de ressusciter cette doctrine. Il l'a essayé trois fois, à l'occasion des actes de l'état civil, et sur les art. 312 et suivants; il a toujours échoué. (V. Locré, t. III, p. 71; t. VI, p. 69.) Ainsi, dans la discussion même du Code Napoléon, a été repoussée cette doctrine de l'indivisibilité du titre qui, en réalité, était présentée comme un nouveau moyen de désaveu, et qui repose sur cette erreur capitale, que l'acte de naissance prouve la paternité. Quant aux autorités actelles, elles sont unanimes dans ce sens. Ecoutez MM. Demolombe, Marcadé, Zachariæ, par deux fois M. Valette. (Ici M. le premier avocat général donne lecture des passages cités; voir Demolombe, V, 195; Marcadé, II, 22; Zachariæ, IV, § 547; Valette, sur Proudhon, II, 81, n° 3, et, dans son explication sommaire, p. 175). Joignez-y le rapport si lumineux de M. Troplong, dans l'affaire Gallanty (22 février 1843, Sirey, 43. 1, 180). Et enfin écoutez-vous vous-mêmes en 1834 (Sirey, 34. 2, 121), et hier encore (arrêt Lefèvre, décembre 1863; arrêt Minegio). Ainsi le titre se divise parce que sa substance est la déclaration de maternité.

Toutes les autres énonciations tombent, et si l'identité de la mère et de l'enfant ne sont pas contestées il crée un titre de filiation légitime, d'après les art. 311, 319 et 312 du Code Napoléon combinés.

J... est donc, en vertu de son titre, enfant légitime de M.

La morale ne condamne pas ce résultat, car s'on admettait que s'éteindre la présomption devant un parent dont le mariage, ce serait, comme le dit si bien M. Demolombe, consacrer « une sorte de bigamie régulière. » C'est la doctrine de l'indivisibilité du titre qui est immorale, elle donne aux actes de naissance le moyen de faire des mariages adultérins et des paternités adultérines à côté du mariage légitime qui subsiste et de la paternité légitime affirmée par la loi. Donc, la doctrine ne vaut pas mieux en morale qu'en droit. Est-ce à dire que le père sera enchaîné à ce titre et ne pourra pas le détruire? Non, sans doute, mais il ne pourra le détruire par l'*évidence contraire*. Il ne pourra même pas, se plaçant dans les termes de l'art. 325, dire aux juges comme on vous le disait au nom de J... : Vous êtes un jury, c'est une question de jury. Ne divisez pas mon titre, mais puisez-y une conviction qu'achèvent de déterminer les faits du procès.

Nous ne sommes pas dans les termes de l'art. 325, je n'en veux pour preuve que les deux arrêts qui vous ont été cités de 1849 et de 1854. Ces arrêts supposent l'absence du titre par lequel s'établit la filiation légitime. Ils le disent expressément l'un et l'autre : à défaut de titre et de possession d'état.

On a bien voulu introduire dans le Code la thèse plaidée par G...: on n'a pu y parvenir.

Que s'il y a doute sur l'identité même de la femme mariée avec la mère dénommée dans l'acte de naissance, ce sera bien alors, de la part de l'enfant, une véritable action en réclamation d'état, car on peut dire, en ce cas, que la maternité même est incertaine, les art. 323 et 325 deviendront la règle de cette action; et, même la maternité prouvée, la paternité du mari pourra être repoussée par toute espèce de preuves.

Mais ici, où l'identité de la mère est certaine, incontestée, incontestable; où l'enfant n'a pas à faire la preuve (art. 319 du Code Napoléon) de la maternité, et où celle de la paternité résulte de la présomption de la loi (art. 312 du Code Napoléon), c'est seulement par l'action en désaveu que le mari peut repousser cette paternité légale (art. 312 du Code Napoléon). Examinons cette action.

Dans l'ancien droit, il n'y avait pas de règle fixe, même en présence d'un titre, pour repousser la présomption de notre article 312. Aussi la jurisprudence varie beaucoup. Sur la plaidoirie de Cochin, la fille de la présidente Ferrand est attribuée à son mari; sur les conclusions de Daguesseau, des actions en désaveu sont rejetées; avec d'autres magistrats et des faits semblables, les résultats diffèrent. Daguesseau n'admet que deux preuves contre la présomption légale : l'impossibilité physique tenant à l'absence, et l'impuissance perpétuelle et passagère.

D'autres admettent l'impossibilité morale, mais c'est le petit nombre, et le dernier état de la jurisprudence s'exprime avec éclat dans une affaire dont le souvenir me semble fait pour désintéresser, même M. G.. Vers 1760, une jeune fille qui touchait à une maison royale, vivait dans le duché de Lorraine. Ses parents eurent l'idée de la marier à un gentilhomme du voisinage. Une aversion mutuelle et mystérieuse s'empara de ces deux cœurs, qui se brisèrent dans une union à laquelle l'autorité paternelle les contraignait. La chambre nuptiale resta déserte. Au bout de quelques années d'isolement et de répulsion croissante, on demanda à l'officialité de Toul la nullité du mariage. En même temps, la jeune vierge mariée écoutait le chevalier de Beauvau et devenait mère. L'enfant était inscrit comme né d'elle et de celui qui, plus heureux que son mari, avait touché son cœur. Le Parlement attendit, pour statuer, la décision de l'officialité, et le mariage ayant été maintenu, il attribua l'enfant au mari, sans s'arrêter au titre ni même à l'impossibilité morale.

Telle était la conséquence rigoureuse de la fameuse règle *is pater est*, qui bientôt allait être non moins solidement établie dans la discussion du Code Napoléon, et dont je n'indiquerai la portée politique et la puissance que par ces paroles de Cochin : « Cette maxime n'a-t-elle donc, comme on l'insinue, qu'une opinion populaire, fruit de l'ignorance et de la crédulité? C'est au contraire le fondement inébranlable de l'état des hommes, c'est le lien le plus sacré de la société, c'est la religion, c'est la dignité du mariage, c'est l'honnêteté publique qui l'a dictée, et qui en fait une loi impérieuse qui subjugue tout, doutes, incertitudes, présomptions, soupçons dictés ou par la malignité, ou même par une sorte de vraisemblance; tout doit être captivé sous le joug d'une loi si sage et si nécessaire. »

C'est en présence de cette maxime acceptée et défendue par la majorité des jurisconsultes, mais battue en brèche par quelques uns, que les législateurs de 1804 ont eu à se prononcer. Qu'ont ils fait?

Dans la séance du 14 brumaire an X, Cambacérès, ce grand esprit, ce sage de l'Empire, comme on l'a appelé, mais qui avait été aussi le rapporteur des lois de nivose an II, dans lesquelles, vous vous le rappelez, on allait jusqu'à donner des primes aux filles-mères, Cambacérès veut que la présomption *is pater est* soit détruite par toute évidence contraire.

« Son pouvoir doit cesser, dit il, aussitôt que l'évidence du fait lui est connue; outre l'impossibilité physique, on a admis, dans plusieurs cas, l'impossibilité morale comme exception à la règle *pater est*, et en outre, celle qui résulte de l'indivisibilité du titre, c'est-à-dire lorsque les preuves qui fixent la maternité détruisent elles-mêmes la paternité. Il ne faut pas trop resserrer la matière, car la disposition de la loi serait en opposition avec le bon sens en exposant les Tribunaux à se placer entre la loi et leur conscience. Il faudrait leur laisser une latitude qu'on ne trouve pas dans le projet. »

C'est le premier Consul qui lui répond en politique et aussi en jurisconsulte : « Il faut que la règle soit absolue, autrement on affaiblirait l'autorité des maris. Ils doivent avoir un pouvoir absolu sur la conduite de leurs femmes, pour empêcher qu'elles ne leur donnent des enfants étrangers. La loi détruit le principe de ce pouvoir, si elle leur permet d'écarter l'enfant étranger en prouvant qu'ils n'en sont pas les pères. » Et il va si loin dans cet ordre d'idées du pouvoir absolu du mari, qu'il ajoute, prouvant aussi d'une façon excessive, mais du moins bien énergique, son attachement à la maxime : « Une disposition très sage serait celle qui obligerait le père à adopter l'enfant; en même temps qu'elle viendrait au secours d'un infortuné, elle donnerait un bon citoyen à l'Etat; car qu'espérer de celui qui n'appartient à personne et que tous repoussent ou abandonnent à la dégradation?

Dans la séance du 16, ce n'est plus le premier Consul, c'est un jurisconsulte, M. Tronchet, qui répond au consul Cambacérès reprenant encore sa thèse de l'évidence contraire. Le premier Consul semble alors incliner, il est vrai, dans le sens du consul Cambacérès; mais par suite d'une confusion que lui fait remarquer M. Bouclay, il suppose que l'enfant n'étant inscrit ni sous le nom du mari, ni sous celui de la femme, vient dix ans après réclamer contre les héritiers du mari une succession ouverte, et il admet dans ce cas spécial tous les genres de preuves. C'est l'hypothèse de l'article 323. Il traduit sa pensée par ces expressions qu'il faut retenir:

« A défaut de registres ou d'inscriptions, les Tribunaux pourront prononcer d'après les circonstances. »

Telle est donc la conclusion de ces débats; c'est qu'il y ait pour le mari deux moyens de repousser la présomption de paternité écrite dans la loi : l'action en désaveu, difficile, restreinte, de courte durée; la contestation de légitimité, plus facile et toujours ouverte comme moyen de défense. Il résulte encore ceci de ces discussions, c'est que la contestation de légitimité n'est ouverte qu'au cas où n'existe ni registre ni inscription.

Or, de quelle action s'agit-il ici?

M. G... n'a pas l'action en contestation de légitimité; nous sommes dans l'action en désaveu. C'est une action que la loi n'aime pas. Elle la met aux mains du mari dans des cas restreints, sous ces conditions, dans des délais déterminés. On dirait qu'elle a toujours peur d'être obligée de substituer, sur ce grand mystère de la paternité, une affirmation à une présomption.

Elle veut la vigilance du mari; elle ne veut aucun arrangement à la place du désaveu.

On vous disait, en invoquant la moralité de la loi : Le mari doit attendre que l'enfant vienne prendre possession de son état d'enfant légitime. Pourquoi lui demander d'aller au-devant du scandale, de plaider sa propre honte, celle de la mère de ses enfants légitimes? La loi ne mérite pas ces reproches. Elle n'a pas dit au mari : Tu vivras dans la sécurité et dans l'attente; elle lui a dit, au contraire : Tu es le ministre responsable dans ta famille; il t'appartient d'aller trouver, même au milieu des douleurs d'une pareille recherche, le désaveu. C'est en ce cas, messieurs, que vous avez jugé, en 1849 et 1854, que le père n'avait pas besoin d'avoir un intérêt ni un état actuel pour introduire l'action en désaveu, et qu'il le pourrait même à l'égard de l'enfant inscrit comme né d'une mère inconnue.

La mise en demeure, elle est dans la loi. Un mois après la naissance, deux mois après la découverte de la fraude (article 316).

Eh bien! peut on dire qu'il n'y aura pas eu de mise en demeure? La grossesse, la naissance, les arrangements pris, la révélation même de l'acte de naissance...

Ici, M. le premier avocat général, revenant sur les faits, sur les parties de la correspondance qui démontrent que G.. a connu la naissance, l'existence de l'enfant, les arrangements pris, le danger qui menaçait sa maison, la légitimité de sa fille, sa prudence s'est endormie dans ces combinaisons. Il n'a pas cru devoir aller au devant d'une réclamation de légitimité qui pouvait naître. Il s'est dès lors, puisqu'il a tout connu, enlevé l'action en désaveu.

Les délais de la loi sont depuis très longtemps expirés, puisqu'il a connu la fraude, si fraude il y a eu, dès 1830. Cette fin de non-recevoir a un caractère élevé qui ne vous échappera pas, et fallût-il l'opposer, c'est un devoir pour le juge de le faire. Elle fait partie de cet ensemble de barrières dont la loi s'est servie pour favoriser la légitimité. Rappelez-vous cet arrêt de Rouen qui vous a été cité. Le mari vivait à Rouen, la femme à Nîmes. A Nîmes, elle a un enfant. Le mari apprend cette naissance, par une lettre, au moment de la mort de la mère. On trouve la lettre enfouie dans son secrétaire. Elle fait preuve qu'il a connu la naissance, et élevé contre l'action en désaveu une fin de non-recevoir invincible.

Mais cette action fût-elle recevable, songez que G... a connu la grossesse, qu'il l'a vue pendant huit mois, que, suivant toute probabilité, il a connu l'accouchement; que certainement il a connu la naissance, et que, dès lors, il ne devait pas être admis, aux termes de l'art. 313, à établir les faits propres à prouver qu'il n'est pas le père de l'enfant.

Enfin, sans que je veuille y insister de nouveau, rappelez-vous qu'à l'époque de la conception, les droits du mari étaient intacts, qu'il vivait avec sa femme, qu'il n'avait aucune liaison qui l'éloignât du lit de celle-ci, et que, fussions-nous en pleine contestation de légitimité, il serait bien difficile de voir une impossibilité morale dans la croyance de l'amour et dans les aveux humiliés de la femme.

J'ai fini. Je ne saurais nier qu'en moi l'homme ne se soit laissé entraîner du côté de Mme G...; mais le magistrat a sans peine triomphé de l'homme. Ce procès ne s'agite pas entre M. J... et M. G.. et sa fille, il est entre l'intérêt privé de quelques personnes et la loi. Du point de vue étroit de l'individu, il peut quelquefois sembler que la loi commet des injustices.

Non, messieurs, la loi ne commet pas d'injustices. Elle contredit quelquefois, et même cruellement, l'intérêt particulier, mais ce n'est pas de ce côté que les magistrats doivent la regarder pour s'attacher à elle et pour l'appliquer. Elle est le fruit de la raison commune et stipule pour le bien commun. Encore un coup, s'il lui arrive, dans ses effets et dans ses conséquences, de briser le cœur d'un honnête homme, de blesser l'homme, d'atteindre la fortune de quelqu'un, avec une apparente dureté, songez qu'en faisant ces blessures elle défend le droit, notre asile commun.

En l'appliquant comme je vous demande de le faire, ne vous séparez pas d'elle, même en pensée; ne dites pas : *Dura lex, sed lex*; dites, au contraire : Loi élevée, générale, tutélaire, prise dans la raison, tu fais ton plus grand office, tu défends la famille, ce foyer sacré où naissent nos affections, et d'où partent pour se confondre nos devoirs et nos droits.

Enfin, messieurs, si votre arrêt trouble des intérêts privés, j'ai la conscience et j'affirme qu'il ne troublera pas le seul intérêt digne de vous conduire, le seul qui nous ait fait parler, l'intérêt social.

Sous le mérite de ces observations, nous estimons qu'il y a lieu d'infirmer.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu le remarquable arrêt dont voici le texte :

« Considérant que l'acte de naissance de l'appelant constate qu'il est né à Nice le 14 octobre 1829, de Louise R..., femme légitime de Maurice-Jacob D...; que la première de ces énonciations était conforme à la vérité, tandis que la seconde était erronée, puisque Louise R... était mariée à Henri G...;

« Que l'appelant a été élevé loin des époux G... sous le nom de J..., et que c'est seulement le 6 mars 1862 qu'il a formé contre eux une demande en rectification de son acte de naissance, c'est-à dire en rétablissement audit acte du nom du véritaple mari de Louise R..., sa mère;

« Considérant que les intimés soutiennent que cette demande constitue une réclamation d'état dans les termes de l'article 323 du Code Napoléon; qu'en conséquence, sans recourir à un désaveu, G... peut établir et qu'il établit, conformement aux dispositions de l'article 325 du Code Napoléon, qu'il n'est pas le père de l'appelant;

« Que celui ci prétend au contraire que l'article 323 ne s'applique qu'à l'enfant qui n'a pas de titre, c'est à dire d'acte de l'état civil constatant sa filiation; que lui appelant ayant par son acte de naissance la preuve complète qu'il est fils de la femme G..., ne peut être repoussé par le mari de celle-ci que par la voie du désaveu;

« Que cette action est éteinte dans les mains de G..., parce qu'il a connu la naissance et l'existence de l'appelant depuis longues années, parce qu'il est, dans tous les cas, dans l'impossibilité d'établir qu'il n'est pas le père de l'enfant né à Nice le 14 octobre 1829;

« Considérant qu'en cet état la première question à décider par la Cour est celle ci : les dispositions des articles 323 et suivants du Code Napoléon sont-elles applicables lorsque la maternité est établie par un titre de naissance?

« Considérant que les articles 312 et 319 du Code Napoléon qui sont placés en tête des chapitres I et II du titre de la Paternité et de la filiation, et qui posent les principes dominants de cette partie de la législation, disposent, l'un, que l'enfant conçu dans le mariage a pour père le mari; l'autre, que la filiation des enfants légitimes s'établit par les actes de l'état civil;

« Que la conséquence de ces deux dispositions est nécessairement que l'enfant dont l'acte de naissance établit qu'il est né d'une femme mariée est par là même le fils du mari, et que celui-ci, pour lui enlever la qualité d'enfant légitime, doit recourir au seul moyen que la loi lui donne : l'action en désaveu;

« Considérant que l'examen attentif des articles 323 et suivants conduit à reconnaître que chacune de leurs dispositions s'applique à l'enfant qui n'a pas d'acte régulier constatant la maternité, et que c'est pour ce cas, c'est-à-dire lorsque l'enfant établit la maternité par les présomptions et la preuve testimoniale, que la loi donne au mari l'action contraire, c'est à-dire le droit d'établir qu'il n'est pas le père hors des conditions du désaveu;

« Considérant que l'on oppose au nom des intimés qu'un acte de l'état civil ne peut prouver la filiation légitime dans le sens de l'article 319, lorsque le nom du père légitime n'y est pas indiqué, et surtout quand il porte indication d'une autre paternité; que, dans ce cas, l'acte, loin de constater une filiation légitime, dénonce une naissance adultérine, et constitue ainsi un titre contraire à la réclamation d'état formée par l'enfant;

« Considérant, à cet égard, que les déclarations conformes à la vérité faites dans un acte de naissance ne peuvent être détruites par celles qui sont erronées; qu'il faudrait, pour arriver à un tel résultat, admettre l'indivisibilité des actes de l'état civil, ce qui est repoussé par une jurisprudence invariable; que ce serait, notamment en ce qui concerne les actes de naissance, attribuer à l'erreur du déclarant une portée évidemment inadmissible que de décider que l'indication d'un père autre que le mari de la mère abolit la présomption légale de l'article 312, et constitue une paternité adultérine;

« Considérant qu'il suit d'une telle déclaration que celui qui l'a faite a été trompé sur la situation véritable de la mère de l'enfant, mais que son erreur étant reconnue, il y a lieu de rectifier l'acte sur ce point, sa valeur restant entière pour le surplus;

« Considérant qu'ainsi l'enfant qui, par un acte de naissance régulier, établit qu'il est né d'une femme mariée, justifie par cela seul sa légitimité, quelles que soient les autres indications contenues audit acte; que, sans doute, ces énonciations pourraient venir en aide à l'action en désaveu formée par le mari de la mère, soit pour prouver le recel de la naissance, soit pour toute autre justification à l'appui de ladite action, mais qu'elles ne peuvent abolir par le fait ou l'erreur d'un tiers la présomption légale de l'article 312, règle essentielle et principale du droit en matière de paternité et de filiation;

« Considérant qu'en faisant application de ces principes à la cause, on reconnaît que l'appelant, dont l'identité avec l'enfant né le 14 octobre 1829 à Nice, de Louise R..., est établie par tous les documents de la cause, et n'a point d'ailleurs été sérieusement contestée à l'audience, est incontestablement né, conformément à son acte de naissance, de la femme G...; que, d'un autre côté, G... n'a point intenté l'action en désaveu; qu'il n'était plus d'ailleurs dans les délais pour le faire au jour de la demande, tous les documents de la cause établissant que depuis longtemps il avait connaissance de la naissance et de l'existence de l'enfant né de sa femme le 14 octobre 1829;

« Qu'ainsi, en admettant que la naissance de l'appelant eût été cachée au sieur G..., la fraude était dès longtemps par lui découverte, et, par suite, le délai de deux mois fixé par la loi surabondamment écoulé; qu'ainsi la demande formée par l'appelant n'étant pas et ne pouvant être combattue par le seul moyen admis par la loi, doit être accueillie;

« Considérant, d'autre part et en fait, qu'au moment où se place la conception de l'enfant né le 14 octobre 1829, les époux G... vivaient ensemble sans qu'il soit rapporté aucune preuve de mésintelligence existante entre eux;

« Que la femme G... n'a quitté le domicile conjugal que vers le huitième mois de sa grossesse; que, dans une telle situation, rien ne démontre l'impossibilité de rapprochement entre les époux;

« Que si les faits d'adultère et l'éclat dont ils ont été entourés ont conduit G... à repousser de sa famille un enfant né au milieu de telles circonstances; que si la femme G... et son complice ont eux-mêmes regardé cet enfant comme né de leurs relations, ces sentiments, qui s'expliquent par diverses passions, ne peuvent servir de règle à la justice, qui n'écarte la présomption légale que lorsqu'une véritable impossibilité morale se présente pour la combattre;

« Que cette impossibilité ne peut être admise quand les époux vivent sous le même toit et sans dissentiments apparents;

« Considérant qu'ainsi, lors même qu'on placerait la contestation sous l'empire des articles 323 et suivants du Code Napoléon, G... ne ferait pas la preuve exigée par l'article 325, et que dès lors ses conclusions doivent être dans tous les cas rejetées;

« Sans qu'il soit besoin de recourir à la preuve offerte par l'appelant :

« Met l'appelation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées;

« Au principal :

« Ordonne que l'acte de naissance dressé à Nice le 15 octobre 1829 sera rectifié, et que Louis-Maurice sera dénommé Louis-Maurice, né de Louise-Madeleine-Emilie R... (née à Privas), femme de Henry G..., demeurant à T..... (Ardèche), mariés à T..... le 11 janvier 1820;

« Ordonne que le présent arrêt sera, conformément à l'article 857 du Code de procédure civile, inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Nice, et que mention en sera faite en marge de l'acte réformé;

« Ordonne que l'appelant jouira de tous les droits attachés à la qualité d'enfant légitime des époux G...;

« Déboute les intimés de leurs fins et conclusions, ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dubarle.

Audience du 12 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Ce matin, à l'ouverture des débats, il a été procédé, ainsi que cela avait été annoncé hier, à l'audition des deux témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Le premier témoin entendu est la femme Gombert, sœur de la fille Marie Vidonne. Elle avait à déposer sur ce fait allégué par les témoins fille Richaud et Demy, que la broche dont il a été tant parlé aux débats leur avait été montrée et remise le lendemain du crime par la fille Adèle Picard. La fille Vidonne soutenait, au contraire, que cette restitution n'avait eu lieu que plusieurs jours après le crime, et cela sur l'intervention de la femme Gombert.

Ce témoin est venu déclarer qu'en effet ce n'est que quatre ou cinq jours après le 23 septembre qu'il a été question entre elle et la fille Picard de la broche laissée par Marie Vidonne. Ce ne serait donc, ainsi que le déclarait celle-ci, qu'après en avoir parlé avec la femme Gombert que la fille Picard se serait décidée à restituer cette broche aux filles Richaud et Demy.

Cette déposition a porté aussi sur les boucles d'oreilles de la fille Vidonne, que les filles Richaud et Demy affirmaient avoir rendues à la sœur de l'accusée principale. Or, le contraire est résulté des déclarations de la femme Gombert. Cette femme a produit une lettre qui lui a été écrite hier soir par la fille Demy, lettre dans laquelle on l'invitait à se rappeler le jour où on lui avait remis les boucles d'oreilles.

Mais sur l'insistance de la femme Gombert, qui soutient n'avoir jamais reçu ces boucles d'oreilles, les filles Richaud et Demy ont reconnu qu'elles se sont trompées, et qu'elles ont acquis hier soir la certitude que ces boucles d'oreilles sont en leur possession, et elles offrent de les rendre à qui de droit.

M. le commissaire de police du quartier de Clichy est entendu pour déclarer si, oui ou non, il a vu les boucles d'oreilles dans la malle de la fille Vidonne; cet honorable magistrat déclare qu'il est possible que ces boucles aient échappé à ses recherches, qui avaient un but tout autre et bien plus sérieux que de constater la présence ou la absence de ces bijoux dans la malle de l'accusée. Elles devaient donc être, comme il paraît qu'elles étaient, dans cette malle.

M. l'avocat-général Merveilleux-Duvignaux soutient l'accusation contre les deux accusées; il insiste auprès du jury pour obtenir un verdict de condamnation, tout en reconnaissant que ce verdict peut être mitigé par une déclaration de circonstance atténuantes.

Me Lachaud présente la défense de la fille Marie Vidonne. Il fait valoir la déplorable situation d'esprit dans laquelle elle était placée; les espérances qu'à tort ou à raison elle avait fondées sur les promesses de Laguillaumy, promesses dont l'existence lui paraît incontestable, et il insiste sur le désespoir qu'elle a ressenti en voyant s'évanouir toutes ses espérances.

C'est dans cette situation malheureuse, et après avoir par deux fois attenté à ses jours, qu'elle s'est trouvée placée sous l'influence funeste de sa co accusée, la fille Picard, qui a excité les ressentiments contre Laguillaumy, qui a dirigé vers le but cet esprit incapable de se diriger lui-même et de résister à l'impulsion qu'on lui donnait; c'est cette fille qui a tout préparé, tout arrangé; c'est elle enfin qui a mis dans les mains de la fille Vidonne l'arme dont elle a fait un si coupable usage. Il termine en demandant l'acquittement de sa cliente.

Me Léon présente ensuite une défense très complète de la fille Picard. Il met les deux accusées en présence, et s'étonnant du niveau de leur intelligence, il en tire l'argument de la supériorité que la fille Vidonne a sur sa cliente, et conclut que si l'une des deux a subi l'influence de l'autre, c'est évidemment sa cliente, qui a dû être dominée et entraînée.

Le défenseur examine successivement tous les faits de l'accusation a invoqués pour établir la complicité de la fille Picard. Il les combat quant à leur existence, et il soutient ensuite que, fussent ils établis, ils n'ont pas les caractères légaux d'une complicité criminelle qui puisse entraîner condamnation.

M. le président résume les débats. Il reprend tous les arguments qui ont été invoqués de part et d'autre, et son résumé est un modèle d'exactitude et de clarté.

Les jurés sont entrés en délibération.

Au bout d'une demi-heure, ils reviennent à l'audience avec un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence de ce verdict, la Cour prononce le acquittement des deux accusées, et M. le président ordonne leur mise en liberté immédiate.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*)

Présidence de M. Varéliaud.

Audience du 6 janvier.

COUPS VOLONTAIRES PORTÉS PAR UN MAITRE SUR SES ÉLÈVES.

Bien longtemps avant l'heure de l'audience le prétoire est envahi, des soldats de la garnison sont placés pour maintenir l'ordre.

La prévention, dans son principe, ne paraît pas cependant devoir motiver une telle affluence, mais il s'agit de juger un homme autour duquel s'est fait depuis longtemps beaucoup de bruit. Le public est vivement désireux de connaître à fond le prévenu, dont l'existence dans la ville de Chartres est environnée d'un certain mystère. Il porte, en effet, un costume qui n'est pas celui d'un laïque et qui n'est pas non plus celui d'un ecclésiastique, bien qu'il s'en rapproche beaucoup. On sait généralement qu'il a reçu de l'autorité supérieure ecclésiastique la défense de prendre ce dernier costume. Ses moyens d'existence paraissent problématiques. Tout concourt donc à piquer la curiosité de ce nombreux public qui assiége l'audience et dont une grande partie est obligée de camper, pendant une journée entière, dans la salle des Pas-Perdus.

M. Gaullier des Bordes, substitut de M. le procureur impérial, est chargé de soutenir la prévention.

Me Andral, du Barreau de Paris, est assis au banc de la défense.

Desbonnet (c'est le nom du prévenu) est âgé de trente-huit ans, il se qualifie d'ancien professeur à l'institution de Notre Dame de Chartre, tenue par l'abbé Brou.

Il est originaire du département du Nord. Il a fait ses premières études au séminaire de Cambray; plus tard il est entré dans le seminaire préparatoire aux Missions Etrangères. Il y aurait, dit-il, reçu la tonsure. En 1853 il aurait été reçu au couvent des Franciscains, en qualité de novice.

En 1854, il est venu se fixer à Chartres, et bientôt il s'est associé à un honorable vicaire de l'une de nos paroisses, pour la direction de l'Œuvre des apprentis.

Enfin, et en 1857, il est entré comme surveillant à bord, et ensuite comme professeur de huitième de sixième dans l'institution de Notre-Dame de Chartres, d'où il est sorti en 1862. Depuis ce moment et jusqu'au jour de la poursuite exercée contre lui, il aurait pris chez lui des enfants dont il aurait fait l'éducation.

C'est à l'occasion de ses fonctions de professeur et d'instituteur qu'il aurait gravement maltraité plusieurs des enfants confiés à ses soins, mauvais traitements dont il vient rendre compte aujourd'hui à la justice.

Dix-neuf témoins à charge et vingt-huit à décharge ont été cités.

Avant d'aborder les sept griefs spéciaux qui donnent lieu à la prévention, M. le président interroge le prévenu sur l'ensemble des faits de violence.

Desbonnet déclare, que *à priori*, il n'entend pas se disculper le moins du monde des mouvements de vivacité qui l'ont entraînée à battre des élèves, personne n'étant impeccable, dit-il.

D. La prévention ne vous reproche pas seulement quelques mouvements de vivacité, mais bien d'avoir employé sur des enfants un système de terreur, moyen odieux; d'avoir appliqué à leur éducation la force brutale... d'avoir voulu les dompter comme on dompte les chevaux rétifs; moyens que reprouvent nos mœurs et la loi pénale. — R. Je ne frappais qu'après avoir essayé d'autres moyens; je n'avais pas de rancune; je croyais à l'efficacité de cette méthode. J'ai pu me tromper.

D. On ne fait ni des bacheliers ni des hommes avec l'emploi de la force brutale. — R. Cependant mon système a amené des améliorations chez certains élèves que je croyais d'abord être incorrigibles.

Arrivant aux faits directs de la prévention, M. le président continue ainsi son interrogatoire :

D. Reconnaissez-vous avoir maltraité le jeune Juchet, âgé

de dix ans, et ce tellement violemment, que cet enfant est tombé par suite dans un état d'idiotisme? — R. Je me souviens de lui avoir donné des calottes, des chiquenaudes à la suite de faits de désobéissance. Je nie les autres sévices qui me sont reprochés, et notamment de lui avoir tiré les oreilles jusqu'au sang. Les parents n'auraient pas laissé cet enfant dans la pension s'il eût été aussi violemment maltraité qu'il le dit aujourd'hui.

D. N'auriez vous pas maltraité le petit Jumeau?—R. Non. Cet enfant ne s'est pas plaint.

D. S'il ne s'est pas plaint, c'est qu'il craignait d'être de nouveau et plus violemment encore maltraité par vous.

Le prévenu, revenant sur sa dénégation, avoue l'avoir corrigé, mais sur la recommandation de ses parents.

D. On ne peut pas vous avoir recommandé de lui arracher les oreilles, de l'avoir trépigné après l'avoir renversé? — R. Je méconnais la gravité de cette correction, qui n'a été attestée par aucun médecin.

D. A la suite de vos mauvais traitements, le jeune Maurice Charpentier aurait été malade; le docteur Delacroix a constaté sur le corps de cet enfant des traces non équivoques de votre brutalité?—R. Le fait qui m'est reproché est du 4 novembre, et le certificat n'est daté que du 20; dès lors, il ne m'inspire pas assez de confiance pour que je l'accepte. J'ai peut être frappé, corrigé, c'est plutôt le mot propre, un peu trop fort, mais non sérieusement et méchamment.

D. En ce qui concerne le petit Gouvernet, vous auriez ajouté un certain raffinement aux mauvais traitements que vous lui auriez fait subir. Un jour, notamment, vous le frappez au visage et le sang coule de son nez. L'enfant veut se moucher, vous l'en empêchez afin d'éviter de laisser des traces de vos violences; l'enfant, alors, tache à dessein son tablier pour pouvoir les constater plus tard?—R. Je reconnais seulement avoir fait à cet enfant une égratignure à la tempe gauche, égratignure fort légère. Ses père et mère disaient dernièrement encore à Nogent le Rotrou, où l'enfant est en ce moment placé: « C'est encore avec M. Desbonnet qu'il apprenait le mieux. »

D. Rien ne justifie votre déclaration; vous entendrez le père de l'enfant. — R. Nous verrons.

D. Vous avez aussi violemment maltraité le jeune Charles Thomas. Le docteur Voyet, appelé à constater ces sévices, a reconnu de graves contusions. — R. Je reconnais avoir donné à cet enfant de légères tapes. Du reste, j'avoue que je ne pesais pas mes soufflets. On tape souvent plus fort qu'on ne le veut.

D. Nous vous disions avec raison, au début de votre interrogatoire, que votre brutalité avait dégénéré en habitude, en un système que réprouvent tous les cœurs et la loi. — R. Les enfants aggravent toujours; du reste, le jeune Thomas n'est pas revenu à la pension.

D. Certes, il y avait de bonnes raisons pour cela.

D. Le fils Grin, âgé de douze ans, a été aussi très maltraité, alors que, renvoyé, expulsé, comme vous nous l'avez dit, de l'institution de Notre Dame, vous l'aviez pris dans votre chambre pour lui donner des répétitions. — R. J'avoue l'avoir pincé.

D. Vous l'avez pincé si fortement au bras, que tous les doigts de votre main ont marqué, et, selon l'expression d'un témoin, vous lui auriez tortillé le bras. Voilà ce que vous appelez un pincement, classé sans doute dans l'un des articles de votre méthode. Cet enfant a été souffrant pendant quatre jours. — R. Je n'ai fait que le pincer, après je l'ai fait mettre à genoux et lui ai fait demander pardon. (Mouvement dans l'auditoire.)

D. Nous arrivons au dernier fait de la prévention, et c'est un des plus graves assurément. Vous aviez été chargé par un sieur Bailly, mécanicien au chemin de fer de l'Ouest, de faire l'éducation de son jeune enfant âgé de dix ans. Voilà comment vous vous êtes acquitté de ce soin: Un jour, en promenade, cet enfant répond impoliment à l'une de vos questions; aussitôt vous le soufflez. Il crie, et vous lui dites: Ah! tu veux gueuler? Vous le frappez dans le dos. Un autre jour, et sous le prétexte d'éprouver sa discrétion, vous lui donnez à porter un billet non cacheté. Vous le suivez, et, vous étant assuré d'une indiscrétion bien pardonnable chez un enfant, vous le questionnez à son retour. L'enfant ment; il finit par avouer sa faute, et alors que cet aveu devait vous suffire, vous le frappez sur la main avec le tranchant d'une règle, vous lui faites des meurtrissures. Une autre fois, et par le seul motif que cet enfant a été malhonnête, vous le pincez comme vous aviez pincé le jeune Thomas, de manière à lui noircir le bras. Enfin, et parce que cet enfant a caché dans sa poche un morceau de viande qu'il ne voulait pas manger et qu'il vous avait dit néanmoins avoir mangé, vous le frappez à nu avec un martinet qui laisse des traces de votre violence sur son corps. Vous l'enfermez ensuite plusieurs heures dans les lieux d'aisances, et lorsqu'il en est sorti, vous le fouettez de nouveau de manière à laisser encore des marques de cette cruauté vraiment inouïe. Qu'avez-vous à répondre à ces faits que l'instruction a établis? — R. Je reconnais une partie de ces faits, mais j'en repousse l'exagération. J'ai appliqué à cet enfant un système que je croyais salutaire pour corriger les enfants indociles et menteurs. Le jeune Bailly a ces défauts portés au plus haut degré. D'ailleurs, j'avais prévenu ses père et mère de mon système de correction, et loin de le repousser et de le combattre, le père un jour, chez moi et en ma présence, a donné à son enfant des coups de mon martinet.

Le prévenu ajoute avec l'assurance de langage qui ne l'a pas abandonné un moment, que la mère de l'enfant devait savoir d'autant mieux à quoi s'en tenir en le lui remettant, qu'il avait dit à cette femme (en faisant allusion à des fonctions de secrétaire qu'il a remplies dans une association de secours mutuels d'ouvriers): « Comment pourrais je être *commode*, moi qui suis depuis longtemps *secrétaire?* » Cette femme n'a pas peut-être compris cette allusion, ajoute le prévenu.

D. Indépendamment des faits directs qui vous sont reprochés et sur lesquels le Tribunal a à statuer, il en est un sur lequel nous devons, comme point de moralité, provoquer vos explications. Avant d'entrer dans la pension de M. Brou, vous étiez chez l'abbé Levassor, vicaire de la paroisse Saint Pierre, à Char- tres; vous y étiez logé, nourri et payé, à la charge par vous de surveiller l'œuvre des apprentis créée par ce respectable ecclésiastique. Voilà cependant comment vous avez répondu à l'hospitalité qui vous avait été donnée à votre retour du couvent des Franciscains. Une discussion relative à un mince intérêt d'argent s'était élevée entre le concierge de la maison de l'œuvre et un sieur Candre, tailleur. M. l'abbé Levassor croit devoir intervenir à l'effet d'obtenir des tempéraments de la part de celui-ci. Une correspondance s'engage entre eux; des lettres injurieuses, infâmes, dit on, sont écrites à cet ecclésiastique, et c'est vous qui en rédigez le modèle. De sorte qu'en même temps que vous étiez le secrétaire de celui qui vous avait reçu chez lui, vous étiez celui d'un homme qui ne craignait pas de se rendre votre complice. Vous faisiez donc le mal pour le mal, tellement votre nature est mauvaise. — R. Je reconnais avoir corrigé des lettres qu'écrivait le sieur Candre à M. l'abbé Levassor. Ces lettres, écrites d'abord dans des termes de l'injure la plus grave, j'ajouterai dans des termes infâmes, étaient par moi adoucies. J'ai cru rendre service en détournant ainsi le sieur Candre de son projet de divulguer de telles infamies.

Loin donc de mériter un blâme, je crois avoir plutôt droit à des remercîments.

Après cet interrogatoire, les témoins cités à la requête du ministère public sont entendus. Ils viennent justifier complètement la prévention; l'un d'eux, la fille Joubert, marchande de cierges, déclare avoir entendu souvent des enfants crier, alors que le prévenu les frappait, et elle ajoute qu'un jour un étranger, traversant le parvis de la Cathédrale et passant sous les fenêtres de Desbonnet, aurait dit en entendant les cris d'un enfant que l'on frappait: « Cet enfant n'a donc ni père ni mère? «

Le prévenu fait entendre d'autres témoins qui n'ont qu'un trait fort indirect à la prévention; ce sont pour la plupart des personnes venant attester l'honorabilité de la famille du prévenu et les services que ce dernier a rendus à une association de secours mutuels dont il serait, dit-on, le créateur.

Des anciens élèves de la pension Brou viennent dire qu'ils n'ont pas été maltraités par le sieur Desbonnet, et qu'ils n'ont vu maltraiter aucun autre élève par lui. Un témoin, la femme Coignet, se plaint d'un fait qu'elle attribue au chef de l'institution, lequel aurait donné un jour des coups de férule sur la main de son fils; du reste, ajoute ce témoin, ces coups ont été légers.

Le sieur Desbonnet, auquel on se plaît à reconnaître de bonnes qualités en dehors de la fausseté et de la cruauté de sa méthode d'élever les enfants, a pris sous sa protection ces enfants que l'Auvergne répand chaque année, à certoine époque, dans toutes les autres parties de la France.

On entend d'abord deux de ces entrepreneurs qui font le commerce du ramonage et l'on pourrait ajouter la traite des *noirs*. Ils rendent complètement hommage aux bons sentiments du prévenu, et ils se complaisent à entrer dans tous les détails de services rendus par lui.

Non seulement ces petits enfants déshérités recevaient l'éducation religieuse et faisaient leur première communion, mais ils étaient tellement bien habillés, aux frais de M. Desbonnet, dans ces jours de fêtes religieuses, qu'on ne les reconnaissait plus parmi les fils de famille les plus riches. Bien que ces témoins n'en disent rien, on doit naturellement supposer qu'un grand lessivage avait lieu avant ces travestissements.

L'enchantement produit sur l'auditoire par ces dépositions semble se refroidir singulièrement, lorsqu'apparaissent ces petits ramoneurs à demi-nus par un froid de 9 degrés. On se demande, en effet, si ce n'eût pas été le cas de vêtir ces enfants plus chaudement puisqu'ils venaient publiquement rendre hommage à l'inépuisable bienfaisance du sieur Desbonnet. Jamais occasion n'avait été plus solennelle, après toutefois celle à laquelle nous faisions tout à l'heure allusion.

Ces pauvres petits êtres se sont donc montrés avec leurs haillons ordinaires, c'est-à-dire aussi légèrement vêtus qu'en temps de canicule.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire les brillantes plaidoiries qui ont pendant longtemps captivé l'auditoire.

M. Gaullier des Bordes a fait entendre dans l'intérêt public de nobles et éloquentes paroles.

Tout en ne se dissimulant pas toutes les difficultés qui accompagnent l'éducation de la jeunesse, il ne saurait admettre la méthode cruelle, l'on pourrait même dire insensée du prévenu.

Après avoir fait du sieur Desbonnet un portrait saisissant, il lui rappelle une maxime qu'il aurait dû d'autant moins oublier qu'il se trouvait dans une maison religieuse: *Sinite parvulos venire ad me*, s'écriait Jésus-Christ. Ce n'était pas pour les maltraiter alors même qu'ils eussent été indociles, c'était pour les aimer en les instruisant par la persuasion.

Si dans certains cas, dit M. l'avocat impérial, une correction peut être infligée, il faut qu'elle soit paternelle, qu'elle ne puisse fausser, même chez l'enfant, le sentiment de sa propre dignité.

Résumant, avec autant d'habileté que de modération les dépositions des témoins, l'organe du ministère public en tire la conséquence forcée de la culpabilité du prévenu sur tous les chefs sans aucune exception, et il conclut à une application modérée de la loi pénale.

Les témoins à décharge vous ont, dit en terminant M. Gaullier de Bordes, montré le prévenu toujours prêt à voler au secours de ses semblables, à se jeter au milieu des flammes lors des incendies.

Vous lui tiendrez compte de ces bons sentiments, quoi qu'ils contrastent singulièrement avec les faits qui lui sont reprochés. Vous ferez la part de ce mélange de bonnes et de mauvaises qualités.

Que le sieur Desbonnet se souvienne que, s'il y a du courage à se jeter dans les flammes pour sauver son semblable, il y en a encore plus à dominer son orgueil et ses mauvaises passions. Qu'il profite de la leçon que la justice lui donne aujourd'hui, et qu'il emploie désormais toute l'énergie que Dieu lui a donnée à faire de bonnes et de grandes choses, et qu'il reconnaisse que son système d'éducation, qui aurait pu trouver place chez les peuples de l'antiquité, n'est plus admis par nos mœurs adoucies par la civilisation!

Ce réquisitoire a fait une vive impression sur l'auditoire.

Me Andral, défenseur de Desbonnet, rappelle tout d'abord l'honorabilité de son client et de sa famille, les services rendus, toujours et quand même, par un homme à l'écorce un peu trop rude sans doute, mais bon au fond.

S'emparant de quelques contradictions qu'il rencontre dans les témoignages des enfants entendus à l'audience et dans l'instruction, l'honorable avocat fait ressortir l'exagération de leurs accusations.

Quant au droit de correction, une fois dépouillé de cette exagération, Me Andral démontre fort habilement que ce droit n'a pas été dépassé par le sieur Desbonnet, lequel n'aurait administré, en définitive, que des soufflets, des chiquenaudes, et produit, non pas des ecchymoses qu'il faut bien se garder de confondre avec ce que l'on appelle vulgairement des *bleus*, n'ayant aucunement les caractères de plaies ni de blessures, mais bien seulement une correction plus ou moins vive, une correction dégagée de cette volonté méchante et réfléchie qui seule constitue le délit réprimé par l'art 311 du Code pénal.

Le système vrai ou faux adopté par le prévenu, dans le but de rendre meilleurs des enfants considérés par les parents eux-mêmes comme étant incorrigibles, viendrait encore mieux exclure la criminalité de son action.

Le sieur Desbonnet est resté sept ans dans la pension de M. Brou, composée de deux à trois cents élèves. Si son caractère, dit on, méchant, l'eût porté à frapper toujours et quand même, on aurait à lui reprocher aujourd'hui un très grand nombre de faits, tandis que la prévention se réduit à sept seulement.

Après avoir cherché à faire disparaître le délit et demandé l'acquittement de son client, l'honorable défenseur, en s'expliquant, en cas de condamnation, sur les circonstances atténuantes, n'hésite pas un moment à penser qu'elles lui sont acquises à tous égards.

Le Tribunal se retire à cinq heures dans la chambre du conseil, et M. le président prononce ensuite un jugement par lequel Desbonnet est condamné à dix jours d'emprisonnement et à 25 fr. d'amende.

A ce moment, des bravos se font entendre au fond de l'auditoire, et tout aussitôt M. le président engage les gendarmes à amener au pied du Tribunal ceux qui ont ainsi manqué au respect dû tout à la fois au Tribunal et au condamné.

Cet incident n'a pas de suite, et la foule se disperse silencieusement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du ournal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JANVIER.

Le 29 avril 1863, vers trois heures de l'après-midi, un Omnibus, passant au coin de la rue Neuve-Saint-Augustin et de la rue de Grammont, accrocha, avec la galerie de son impériale, et endommagea une banne faisant saillie sur la voie publique, que M. Glatron, marchand mercier, avait été autorisé par M. le préfet de la Seine à placer au-dessus de sa boutique, pour garantir des rayons du soleil les marchandises renfermées dans son magasin. M. Glatron a formé contre la Compagnie des Omnibus une demande en dommages-intérêts; sur cette demande, M. le juge de paix du premier arrondissement, considérant que le demandeur réclame à la Compagnie une somme de 199 fr. 45 c. tant pour réparation du dégât causé à sa banne que pour dommages-intérêts; que M. Glatron représente une permission de la Préfecture et qu'il est établi qu'il s'est renfermé dans les limites fixées habituellement; mais considérant que de cette autorisation résulte seulement que M. Glatron s'est conformé aux lois et ordonnances en matière de voirie, et qu'il ne peut être poursuivi pour contravention, mais qu'elle ne le dispense pas de prendre les précautions nécessaires pour éviter les détériorations qu'une circulation normale peut amener; qu'il est établi et reconnu que le dégât a eu lieu pendant la marche régulière de l'Omnibus, et que l'accident s'est produit parce que la galerie de l'impériale a heurté la banne, alors que la voiture rasait le trottoir à cause des embarras qui se trouvaient dans la rue; considérant que la compagnie des Omnibus ne peut modifier par sa seule volonté les conditions de construction et de parcours de ses voitures, non plus que leur itinéraire, et qu'elle est tenue de se conformer à cet égard aux indications et aux prescriptions de l'administration; qu'il faut donc prendre en considération les obligations réglementaires auxquelles elle est soumise, et les nécessités du service public de ses voitures; qu'elle ne peut être tenue que des dégâts occasionnés par des accidents survenus par ses voitures en dehors de leur marche régulière, ou causés par l'imprudence ou la négligence de ses employés; que ces circonstances n'existent pas dans la cause, a débouté M. Glatron de sa demande.

Celui-ci a interjeté appel; mais le Tribunal, après avoir entendu Me Cartier pour M. Glatron, et Me Desportes pour la Compagnie des Omnibus, a confirmé le jugement de première instance. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, présidence de M. Destrem.)

— Aujourd'hui a été appelée à l'audience du Tribunal correctionnel (6e chambre), présidé par M. Dobignie, une plainte en diffamation portée par M. Bernard Lopez, homme de lettres, contre M. Aurélien Scholl, rédacteur en chef du journal *le Nain jaune*, et M. Noël Parfait, homme de lettres.

Sur la demande de Me Dupont de Cubzac, avocat de M. Bernard Lopez, la cause a été renvoyée à quinzaine.

— Mlle Appoline Grosjean, dite Pauline de Melin, artiste dramatique, a porté contre M. Sougère, gérant du journal *le Siècle*, de Bieville, rédacteur du feuilleton théâtral, et Charles Desnoyers, rédacteur en chef de la partie littéraire, une plainte qui comporte cinq chefs de prévention, savoir: diffamation, refus d'insertion, non publication de jugement dans les délais de la loi, compte rendu infidèle d'un procès par elle engagé contre *le Siècle*, et publication de ce compte-rendu contrairement à la loi.

Mlle de Melin s'est fait représenter à l'audience par Me Maza, avoué, qui a conclu à ce que les prévenus soient condamnés à l'insertion de sa réponse dans *le Siècle* et dans cinq journaux, à son choix, et en 10,000 francs de dommages-intérêts.

M. Sougère, gérant du *Siècle*, et de Bieville, se sont présentés à l'audience; défaut a été donné contre M. Charles Desnoyers.

Me Andral a soutenu la plainte.

Mes Henri Celliez et Rivière ont présenté la défense de MM. Sougère et de Bieville.

Conformément aux conclusions de M. Benoist, avocat impérial, le Tribunal a renvoyé M. de Bieville sur tous les chefs de la plainte; M. Sougère a été renvoyé sur quatre des chefs de la plainte; sur le cinquième chef, celui relatif à la non-publication dans les délais de la loi, du jugement du 17 septembre, il a été condamné, par application de l'article 11 de la loi du 17 juin 1819, à 100 fr. d'amende et à 25 fr. de dommages-intérêts au profit de la partie civile.

Mlle de Melin a été condamnée aux dépens en ce qui concerne M. de Bieville.

— « Il fallait que ça finisse, à la fin des fins, » dit Vallée. Ce serait l'avis de tout le monde, et même tout le monde n'aurait pas attendu autant qu'il l'a fait, pour se plaindre.

Enfin il s'est décidé à demander justice des coups de poing et des coups de pied qu'il reçoit chaque jour, les premiers sur la face, les autres quand il se retourne en pirouettant sous l'impulsion des coups de poing; c'est Bailliard qui lui administre cette ration tous les jours; de là sa comparution en police correctionnelle.

Est-ce que vous la trouvez drôle? dit Vallée; comment! sacristi! depuis plus d'un mois que c'est comme ça! que je ne peux pas aller où j'ai affaire sans être exposé aux intempéries d'injures et de procédés manuels du sieur Bailliard.

Bailliard: Comme vous venez dans la maison pour ma femme...

Vallée: Moi? Oh là là!

Bailliard: De quoi? oh là là!... du débinage sur mon épouse, à présent!

Vallée, au Tribunal: Figurez-vous, messieurs, que j'ai un camarade qui demeure dans la maison du sieur Bailliard, dont je vas le voir tous les jours.

Bailliard: Tous les jours, vous entendez, il y va tous les jours.

M. le président: N'interrompez pas.

Bailliard: Non, mais je vous demande si on va voir un camarade tous les jours?

Vallée: Quand on est lié! la preuve, c'est que j'y vas.

Bailliard: Pour ma femme.

M. le président: Mais n'interrompez donc pas.

Vallée: Eh bien! v'là toute l'affaire; on m'a dit que c'était un homme qui avait eu des malheurs avec ses trois premières femmes, ce qui est assez bête à lui d'en reconvoler une quatrième.

Bailliard: Je prie le Tribunal de prier le sieur Vallée de se mêler des affaires qui le regardent. je me marierai tant que je voudrai.

Vallée: Voilà une chose que ça m'est égal, que vous pouvez vous marier soixante-quinze fois si ça vous convient; mais qu'il paraît, messieurs, qu'il en est devenu jaloux comme un rhinocéros, que c'en est une vraie manie.

M. le président: Enfin, Bailliard, convenez-vous avoir frappé Vallée?

Bailliard: Avant, j'y ai défendu plus de dix fois de venir dans la maison, vu que si je l'y pinçais, comme je savais que c'était pour ma femme.....

M. le président: Comment saviez-vous cela?

Bailliard: Comment, comment... Suffit, comme dit c'l'autre: Chat échaudé...

Vallée: Vous voyez! c'est les malheurs avec ses trois premières...

Bailliard: On voit très bien les allures d'un homme qui ne pense à rien, d'avec un subordonneur de ménages.

Vallée: Il est fou; si vous voyiez sa femme!... Merci.

Bailliard: Ah! mais... mossieur Vallée...

Vallée: Une perche de cinq pieds huit pouces, et maigre! ah!

M. le président: C'est entendu.

Vallée: Un mât de Cocagne... dont ça n'est pas moi que je voudrais gagner la timbale.

Le Tribunal condamne Bailliard à huit jours de prison. Quelles inquiétudes il va avoir pendant sa détention!

— Le préfet de police vient de rendre une ordonnance concernant le stationnement des voitures, bêtes de trait et de somme, et le dépôt des hottes, mannes, paniers et denrées sur la voie publique, aux abords des halles et marchés.

Le dimanche 17 janvier, à une heure, le docteur Auzoux, l'auteur de l'*Anatomie classique*, commencera son cours d'anatomie humaine et comparée, rue Ant.-Dubois, 2.

De nouvelles préparations concernant le règne végétal et le gorille, le plus grand de tous les singes, seront l'objet d'une attention spéciale. — Des places seront réservées pour les dames.

On lit dans plusieurs journaux:

« On annonce comme très prochaine, à Paris, la publication d'un nouveau journal politique bi-hebdomadaire: Le Progrès, *Echo de Paris*. »

LES GRANDS MAGASINS DU LOUVRE
mettent en vente d'immenses affaires
DE TAPIS D'APPARTEMENT
achetés bien au-dessous des cours actuels.

Bourse de Paris du 12 Janvier 1864.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 66 50.—Baisse « 05 c. / Fin courant, — 66 80.—Sans chang.

4 1/2 { Au comptant, Der c. 94 90 — Sans chang. / Fin courant, — — — —

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	66 50	66 50	66 45	66 50
Id. fin courant...	66 75	66 80	66 75	66 80
4 1/2 0/0, comptant	94 90	94 90	94 85	94 90
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3265 —	— —	— —	— —

ACTIONS

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours comptant.
Crédit foncier.....	1247 50	Sud-Autrich.-Lombard	522 50
Crédit foncier colonial..	— —	Victor-Emmanuel....	385 —
Crédit indust. et comm	705 —	Russes.....	— —
Crédit mobilier.....	1030 —	Romains.....	381 25
Comptoir d'escompte..	780 —	— privilégiées..	— —
Orléans.....	993 75	Saragosse.....	595 —
— nouvelles.....	831 25	Séville à Xérès.....	4?0 —
Nord, anciennes.....	918 75	Nord de l'Espagne....	511 25
Est..	477 50	Sarragosse à Barcelone	280 —
Lyon-Méditerranée...	941 25	Portugais.....	415 —
Midi.....	660 —	Caisse Mirès.....	55 —
Ouest.....	513 75	Société Immobilière....	475 —
Genève.....	496 25	Gaz, Ce Parisienne....	1660 —
Dauphiné.....	483 75	Ch. et Docks-St-Ouen..	680 —
Ardennes anciennes...	467 50	Docks de Marseille....	— —
Bességes à Alais.....	— —	Omnibus de Paris....	1010 —
Autrichiens.....	392 50	Ce Imp. des Voitures.	98 75

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours compt.
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	910 —	Ouest.....	960 —
— — 500 f. 4 0/0	457 50	— 3 0/0.....	292 50
— — 500 f. 3 0/0	428 75	Est, 52-54-56, 500 fr...	418 75
Obligat. comm[es], 3 0/0..	397 50	— 3 0/0....	288 75
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1105 —	Strasbourg à Bâle.....	— —
— 1855-1860	415 —	Grand Central.....	296 25
Seine 1857.....	225 —	Lyon à Genève.....	295 —
Orléans 4 0/0.....	— —	— nouvelles.	291 25
— nouvelles.....	965 —	Bourbonnais.....	296 25
— 3 0/0.....	295 —	Midi.....	295 —
Rouen.....	— —	Ardennes.....	290 —
— nouvelles.....	— —	Dauphiné.....	292 50
Havre.....	— —	Bességes à Alais.....	— —
— nouvelles.....	— —	Chem. autrichiens 3 0/0.	255 —
Lyon-Méditerranée.....	515 —	Lombard-Vénitien.....	252 50
— 3 0/0.....	303 75	Saragosse.....	262 50
Paris à Lyon.....	—	Romains.....	240 —
— 3 0/0.....	303 75	Cordoue à Séville.....	256 25
Paris, Lyon, Méditerr..	293 75	Séville à Xérès.....	292 50
Nord.....	305 —	Sarragosse à Pampelune	248 75
Rhône 5 0/0.....	— —	Nord de l'Espagne.....	263 75
— 3 0/0.....	— —	Docks de Marseille.....	— —

PAIEMENT DE COUPONS A PRÉSENTATION
0,03 c. par 7 fr. 50
Paul Saillard, 16, rue Grange-Batelière, à Paris, de neuf heures à cinq heures.

— Ce soir, à l'Opéra, pour les débuts de Mlle Marie Battu, 6e représentation de Moïse, chanté par MM. Obin, Faure, Warot, Mmes Marie Battu, de Taisy. Au troisième acte, début de Mlle Fiorelli. Pas de trois par Mlle Vernon, Fonta et Fioretti.

— Au Théâtre-Lyrique impérial, aujourd'hui mercredi, 9e représentation de Rigoletto, opéra en 4 actes, de G. Verdi. Mme de Maësen, MM. Monjauze et Lutz rempliront les principaux rôles. Demain, 123e représentation de Faust. Mme Miolan-Carvalho remplira le rôle de Marguerite.

— Le Gymnase prépare une reprise du Demi Monde. Deux des principaux rôles serviront aux débuts de deux artistes dont à l'avance on dit le plus grand bien. La baronne d'Ange sera jouée par Mme Alice Pasca, que de consciencieuses études et la réunion des dons naturels les plus remarquables semblent prédestinées au plus brillant succès. Olivier de Jalin aura pour interprète le jeune Paul Deshayes, dont la réputation commencée sur les théâtres de drame, ne peut que grandir sur la scène du Gymnase. — Ce soir, Montjoie.

— Bals masqués de l'Opéra. — Samedi prochain, 11 janvier, 5e bal. L'orchestre de Strauss exécutera pour la première fois: 1° un quadrille sur les motifs arabes; 2° les chasses, quadrilles (Rossini-Mehul.) Les fanfares seront exécutées par trente trompes de chasse.

— Tous les mercredis, bal masqué au Casino-Cadet. — On ouvre à onze heures.

SPECTACLES DU 13 JANVIER.

Opéra. — Moïse.
Français. — Tartufe, les Fausses confidences,
Opéra-Comique. — Zampa, les Bourguignonnes.
Odéon. — Une Journée à Dresde.
Italiens. — La Sonnambula.
Théatre Lyrique. — Rigoletto.
Théatre impérial du Chatelet. — Relâche.
Vaudeville. — Les Diables noirs.
Variétés. — L'Infortunée Caroline, la Revue au 5e étage.

GYMNASE. — Montjoye.
PALAIS-ROYAL. — Le Brésilien, la Commode, le Pifferaro.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires.
AMBIGU. — L'Aïeule.
GAITÉ. — Peau-d'Ane.
FOLIES. — Le Zouave de la Garde.
BEAUMARCHAIS. — Marguerite de Hongrie, Un Ménage.
BOUFFES PARISIENS. — L'Amour chanteur, les Deux Aveugles
DÉLASSEMEENTS-COMIQUES. — Lâchez tout !
THÉATRE-DÉJAZT. — En Ballon.
LUXEMBOURG. — Cocher, à Bobino !
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.). — Tous les soirs, représentations variées, vaudeville, comédie, opérette.
CIRQUE NAPOLRON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SALLE ROBIN (boulevard du Temple, 49). — A 8 heures 1/4, soirées de physique et de magie, spectres vivants impalpables.
SALLE VALENTINO — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N.-des-Mathurins, 18

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1862
Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me **GUIDOU**, avoué à Paris, rue Neuve des-Petits Champs, 66.

Vente, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 6 février 1864, à deux heures de relevée, en cinq lots, avec faculté de réunion pour les deux premiers lots :

1° De la **FERME** de la Grandmaison, d'une contenance de 41 hectares 23 ares 12 centiares environ, sise à Ury, canton de la Chapelle la Reine, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne). Mise à prix : 50,000 fr.

2° De **BATIMENTS** d'habitation et d'exploitation, sis à Ury, ensemble 39 hectares 44 ares 16 centiares environ de terres et bois, commune d'Ury, et autres environnantes. Mise à prix : 50,000 fr.

3° Du **DOMAINE** de la Cour-des-Bois, situé commune de Tousson, canton de la Chapelle-la-Reine, d'une contenance d'environ 171 hectares 40 ares 97 centiares. Mise à prix : 250,000 fr.

4° De la **FERME** de Tousson, située commune du même nom, d'une contenance de 40 hectares 88 ares 57 centiares environ. Mise à prix : 45,000 fr.

5° De la nue-propriété de la **FERME** de Larchant, sise commune du même nom, d'une contenance de 55 hectares 59 ares 71 centiares environ. Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **GUIDOU**, avoué poursuivant ; 2° à Me Quillet, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, 4 ; 3° à Me Cauthion, avoué à Fontainebleau ; 4° à Me Foucher, notaire à Paris, rue de Provence, 56 ; 5° à Me Burnet-Verron, notaire à Paris, rue St Honoré, 83 ; 6° à Me Chenard-Freville, notaire à la Chapelle-la Reine. (5191)

MAISON RUE St-RUENTIN A PARIS

Etude de Me **COULON**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 243.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 16 janvier 1864, à deux heures,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Quentin, 4, à l'angle du boulevard Magenta.

Mise à prix : 200,000 fr.

Revenu net : 14,000 fr.

S'adresser :
1° à Me **COULON**, avoué, rue Saint-Honoré, 243 ; 2° à Me Warnet, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 67 ; 3° à Me Chatelain, notaire, rue Notre-Dame-de Lorette, 15. (5189)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etudes de Me **COULON**, avoué à Paris, rue St-Honoré, 243, et de Me **GAUTIER**, notaire à Nanterre.

Vente, en l'étude dudit Me Gautier, le dimanche 17 janvier 1864, à midi,

D'une **MAISON** à Nanterre, rue Royale, 10.
Mise à prix : 5,000 fr.

D'un **ÉCHAUDOIR** dans l'abattoir à porcs de Nanterre. Mise à prix : 50 fr.

De cinq **PIÈCES DE TERRE** à Nanterre, dont quatre sur la mise à prix chacune de 1,000 fr., la cinquième sur celle de 150 fr.

Et une **PIÈCE DE TERRE** à Rueil (Seine-et Oise), sur la mise à prix de 800 fr.

S'adresser auxdits Me **COULON** et **GAUTIER**. (5190)

Ventes mobilières.

FONDS DE FABRICNT D'ACIER POLI

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **FABRE**, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, par suite de décès et en vertu d'une ordonnance de référé, le mercredi 20 janvier 1864, à midi,

D'un **FONDS** de **FABRICANT D'ACIER POLI** et de petit bronze, exploité à Paris, rue de Limoges, 8.

Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 1 000 fr., et même à tout prix en cas de non enchère.

S'adresser audit Me **FABRE**.

SOCIÉTÉ ANONYME DES
HOUILLÈRES DE LAYON ET LOIRE

MM. les actionnaires de ladite société sont prévenus qu'en exécution de l'article 26 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu au siége de la société, rue de Grammont, 12, le dimanche 31 janvier courant, à midi précis.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins, qui devront être déposées à l'avance dans la caisse de la société.

COMPAGNIE PARISIENNE
DES
ÉQUIPAGES DE GRANDE REMISE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 29 janvier courant, à trois heures précises, maison Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut déposer à l'avance vingt cinq actions au moins au siége social, rue de l'Université, 153. (6307)

COMPAGNIE RICHER

MM les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de la délibération de l'assemblée générale du 15 juin 1863 le solde du dividende de l'exercice 1862-1863 sera payé au siége de la société, rue de Richelieu, 110, à dater du 25 janvier courant, tous les jours, de midi à trois heures.

TOUS COUPONS sont payés à 5 *centimes* l'un quel qu'en soit le montant. E. HUGUET, banquier, r. N.-D.-des-Victoires, 32.

RASOIR ET PLUME HUMBOLDT

double cémentés de J. Alexandre. Le rasoir garanti accessible à toutes les barbes. Prix : 8 fr. la paire en boîte. — La plume Humboldt, la boîte : 3 fr. 50. En France, dans les principales maisons. Pour la vente en gros, rue Mauconseil, 12, à Paris (5783)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 le flacon, 8, rue Dauphine, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

CARTES A JOUER

PIQUÉES ET PRÉPARÉES
A L'USAGE DES AVEUGLES
Chez Laumaller, aux Quinze-Vingts, rue de Charenton, 28.
Envois dans les départements. Ecrire franco.

Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT
DE PARIS A TURIN en 27 heures
ET A MILAN EN 37 HEURES.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER AUX PRINCIPALES STATIONS.

Départ de Paris par le service express, 1re cl. seulement (boul. Mazas). 8 h. 40 soir.
Arrivée à Turin le lendemain (coucher à Turin) . . . . . 11 h. 50 —

	Omnibus.	Direct.
Départ de Turin le surlendemain.	4 55 matin.	8 20 matin.
Arrivée à Milan.	9 30 —	11 50 —

Départ de Paris par le service omnibus, 1re, 2e, 3e cl., (boul. Mazas). . 4 h. » soir.
Arrivée à Turin le surlendemain. . . . . 5 h. 5 —

	Omnibus.	Direct.
Départ de Turin.	8 20 matin.	2 soir.
Arrivée à Milan.	11 50 —	6 40 —

PRIX DES PLACES

De Paris à	1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.
Turin. . . .	104 70	83 60	64 45
Milan. . . .	121 05	95 80	72 70

Correspondances : à MILAN, pour *Vérone, Mantoue, Venise, Trieste* et pour le *lac de Côme*; — à TURIN, pour *Plaisance, Parme, Modène, Bologne, Ancône*, et par *Novare* pour *Arona* et le *lac Majeur*.

S'adresser pour les renseignements : au bureau des correspondances des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; à la gare de départ et à l'administration centrale du Chemin de fer Victor-Emmanuel, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à Paris.

PLUS DE MÉDECINE. — LA SANTÉ PARFAITE RENDUE SANS MÉDECINE, NI PURGATIONS, NI FRAIS

REVALESCIÈRE DU BARRY de Londres, guérit radicalement les mauvaises digestions (dyspepsies), gastrites, gastralgies, constipations habituelles, hémorroïdes, glaires, vents, palpitations, diarrhée, gonflements, étourdissements, bourdonnements aux oreilles, acidité, pituite, migraine, surdité, nausées et vomissements après les repas et en grossesse : douleurs, aigreurs, crampes, spasmes et inflammation d'estomac et des entrailles : tout désordre du foie, nerfs, membranes muqueuses et bile ; insomnies, toux, oppression, asthme, catarrhe, bronchite, phthisie (consomption). dartres, éruptions, mélancolie, dépérissement, diabète, rhumatisme, goutte, fièvre, hystérie, névralgie, vice et pauvreté du sang, hydropisie, stérilité, flueurs blanches, les pâles couleurs, manque de fraîcheur et d'énergie. Elle est aussi le meilleur fortifiant pour les enfants faibles et les personnes de tout âge.

Extraits de 50,000 guérisons. — N° 52,084 : M. le duc de Pluskow, maréchal de cour, une gastrite. — N° 62,476 : Ste-Romaine-des-Isles (Saône-et-Loire). Dieu soit béni ! il a mis fin à mes 18 ans de souffrances horribles de l'estomac, de sueurs nocturnes et mauvaise digestion, pour m'accorder de nouveau le précieux trésor de la santé. J. Comparet, curé. — N° 50,416 : M. le comte Stuart de Rothesay, pair d'Angleterre, d'une dyspepsie (gastralgie), avec toutes ses misères nerveuses, spasmes, crampes, nausées, douleurs à la poitrine et entre les épaules. — N° 47,421 : Mlle E. Jacobs, de souffrances horribles des nerfs, indigestions, éruptions, hystérie, mélancolie. — N° 49,842 : Mme Maria Joly, de 50 ans de constipation, indigestion, des nerfs, asthme, toux, flatus, spasmes et nausées. — N° 36,418 : Le docteur Minster, des crampes, spasmes, mauvaise digestion et vomissements journaliers. — N° 31,328 : M. W. Patching, d'hémorroïdes. — N° 45,270 : M. Roberts, d'une consomption pulmonaire, avec toux, vomissements, constipation et surdité de 25 années. — N° 53,860 : Mlle Gallard, rue du Grand-Saint-Michel, 17, à Paris, d'une phthisie pulmonaire, après avoir été déclarée incurable, et qu'elle n'eût plus que quelques mois à vivre. — Plus fortifiant et moins coûteux que le chocolat, thé, café, huile de foie de morue, ce délicieux aliment économise mille fois son prix en d'autres remèdes ; il a opéré 60,000 guérisons où tout autre remède avait échoué.

B. DUBARRY et Cie, 26, place Vendôme, à Paris. — 1/4 kil., 2 fr. 25 ; 1/2 kil., 4 fr. ; 1 kil., 7 fr. ; 6 kil (franco), 32 fr. ; 12 kil., 60 fr.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1864, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS

Cabinet de M. DERUELLE, rue de Rivoli, n. 77.

Suivant acte sous seings privés, fait en cinq originaux, à Paris, le trente décembre mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Victor ZOEPPRITZ, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 13 ;

M. Frédéric DEMMER, négociant, demeurant à Paris, rue des Halles, 7 ;

M. Edvard SCHLEICHER, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 12 ;

M. Auguste GRUNEWALD, négociant, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 7 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard de la cinquième personne dénommée audit acte.

Cette société a pour objet la représentation de fabrique, la commission et toutes autres opérations commerciales.

Sa raison est :

ZOEPPRITZ, DEMMER et Cie.

Son siége est à Paris, boulevard Sébastopol, 92.

Sa durée de quatre années, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-quatre.

Le capital social est de quatre cent vingt mille francs, sur lesquels le montant de la commandite est de quarante mille francs à fournir en espèces et en valeurs diverses.

MM Victor Zoeppritz, Frédéric Demmer, Edvard Schleicher seront gérants, et auront la signature sociale.

M. Grunewald, comme co-gérant, aura également la signature, mais seulement à compter du premier janvier mil huit cent soixante six.

Elle ne pourra jamais être employée que pour les besoins de la société, à peine de nullité. (3043)—

Etude de Me TOURNADRE, avocat agréé à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, enregistré ;

Entre :

M. Charles AUBRY, demeurant à Paris, rue de la Reine Blanche-Saint-Marcel, 8,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il a été formé, en nom collectif à l'égard de M. Charles Aubry, et en commandite à l'égard de l'autre partie, une société ayant pour objet les moulages sur nature et la reproduction de ces moulages par la photographie.

La raison sociale sera :

Charles AUBRY et Cie.

M. Aubry, gérant, aura seul la signature sociale.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de la Reine-Blanche-Saint-Marcel, 8.

La durée sera de dix années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante quatre.

L'apport du commanditaire est de la somme de dix mille francs.

Pour extrait :

—(3045) TOURNADRE.

Suivant acte passé devant Me Edmond Leclere, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit novembre mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Pierre JANDELLE, entrepreneur de maçonnerie,

Et M. Pierre-Emile JANDELLE, son fils, employé,

Demeurant tous deux à Paris Belleville, cité Jandelle, 11,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'entrepreneur de maçonnerie, situé à Paris-Belleville, cité Jandelle, 11.

Il a été dit :

Que la durée de la société serait de deux années consécutives, à partir du deux janvier mil huit cent soixante quatre, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-six.

Que le siége de la société serait établi à Paris Belleville, cité Jandelle 11.

Que la raison et la signature sociales seraient :

JANDELLE père et fils,

Que chacun d'eux aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les besoins de la société.

Que chacun d'eux aurait également la gestion et l'administration de la société.

Tous pouvoirs ont été donnés pour publier ledit acte de société au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

« Il a été dit que l'existence de ladite « société serait subordonnée au mariage « de M. Jandelle fils, condition réalisée « aujourd'hui, ce mariage ayant eu lieu « le deux janvier mil huit cent soixante « quatre, à la mairie du dix-neuvième ar- « rondissement, ainsi que le constate un « acte dressé par Me Leclere, notaire, « soussigné, le onze janvier mil huit cent « soixante quatre. »

Pour extrait :

(3044) Signé LECLERE.

D'un acte passé devant Me Ernest Duval et son confrère, Me Corrard, notaires à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante trois, enregistré,

Il appert :

Que la société établie entre :

M. Eugène-Victor BRIDAULT, marchand de dentelles, demeurant à Paris, rue de Ménars, 6,

Et M. Louis-Antoine GAVARD, marchand de dentelles, demeurant aussi à Paris, rue de Ménars, 6,

Sous la raison sociale :

E. BRIDAULT et Compagnie,

Pour le commerce de marchands de dentelles, tulles, crêpes, blondes et broderies,

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du deux mai mil huit cent soixante et un, dont l'un des doubles porte la mention suivante :

« Enregistré à Paris, le quatre mai mil « huit cent soixante et un, folio 181, recto, « case, Rec; reçu cinq francs cinquante « centimes, décime compris, signé illi- « sible. »

A été dissoute, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-quatre.

Et que M. Gavard a été choisi pour liquidateur de ladite société.

Tous pouvoirs pour faire publier ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : (3048)

Etude de Me Albert DELACOURTIE, avoué à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 38.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit décembre mil huit cent soixante-trois, enregistré le vingt neuf du même mois, folio 60, recto, case 7, par le receveur, qui a perçu huit francs quarante centimes pour droits,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre :

M. Charles CHOPARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 46,

Et M. Romain MOULINIER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 46,

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le deux avril même mois, folio 121, recto, case 8, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par Pommey,

Ayant pour objet principal la vente sur consignation d'articles batiste de Cambrai,

Sous la raison sociale :

CHOPARD et MOULINIER,

Est, d'un commun accord, déclarée dissoute à compter du trente et un décembre mil huit cent soixante-trois,

Et que M. Chopard est chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

Signé : CHOPARD.
—(3046) MOULINIER.

Cabinet de M. CLÉMENT aîné, rue Lamartine, 20.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente décembre mil huit cent soixante-trois, enregistré le vingt-neuf du même mois, folio 121, recto, case 8, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par le receveur, qui a perçu huit francs quarante centimes,

Il a été formé entre :

M. Félix FRANCISCO, négociant, demeurant à Paris, quai de Grenelle, 47,

Et M. Ernest FAILLY, rentier, demeurant à Paris, cité de l'Alma, 7.

Une société en nom collectif, sous la raison sociale :

FAILLY et Cie,

Pour l'exploitation d'un chantier de charbon de terre et entrepôt.

Le siége social est fixé à Paris, quai de Grenelle, 47.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ont fait apport de chacun quinze mille francs.

La durée de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante-quatre.

Le mandataire,
(3041) CLÉMENT aîné,

Suivant jugement contradictoirement rendu au Tribunal de commerce du département de la Seine, en date du vingt-neuf décembre mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Entre :

M. Hippolyte HENRY fils, mirolier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 140, demandeur,

D'une part,

Et M. Félix TESSIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Turbigo, 32, défendeur,

D'autre part,

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre les parties depuis le vingt-quatre mai mil huit cent soixante-deux, qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante six, et dont le siége était rue du Faubourg-Saint-Denis, 140.

Pour l'exploitation d'un commerce de miroiterie,

A été déclarée nulle ;

Et M. Hénaut, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 140, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

—(3039) HÉNAUT.

Cabinet de M. BRISSE, boulevard Saint-Martin, 29.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le douze janvier mil huit cent soixante-quatre, enregistré le même jour,

Entre :

1° M. Céleste NICOLLE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Amelot, 74 ;

2° M. Jean-Baptiste GALAN, négociant, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 4.

La société C. NICOLLE et GALAN, dont le siége était à Paris, rue Amelot, 74, a cessé d'exister le trente et un décembre mil huit cent soixante trois.

MM. Nicolle et Galan sont tous deux liquidateurs.

Pour extrait :

(3042) BRISSE.

Suivant acte reçu par Me Auguste Jozon, notaire à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante-trois,

Mme Louise-Antélique-Césaire GÉRARD, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31, veuve de M. Jean-Alexandre JAUDRIER,

M. Léon-Auguste BAUDRIER aîné, banquier, demeurant à Paris, rue Hauteville, 4,

M. Gustave-Louis BAUDRIER, banquier, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31,

Et M. Emile-Alexandre BAUDRIER, clerc de notaire, demeurant à Paris, mêmes boulevard et numéro,

Tous les susnommés ayant agi comme seuls représentant la succession de M. BAUDRIER père susnommé, et en outre MM. Léon-Auguste et Gustave-Louis Baudrier comme seuls membres survivants de la société dont il va être parlé.

Ont déclaré dissoudre à partir du premier janvier mil huit cent soixante-quatre la société en nom collectif formée suivant acte reçu par ledit Me Jozon, le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante et un, entre M. Baudrier père, et MM. Léon-Auguste et Gustave-Louis Baudrier,

Sous la raison sociale :

BAUDRIER et ses fils,

Pour les opérations de banque, escompte et recouvrements sur la France et l'étranger dont le siége était à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 31.

MM. Léon-Auguste Baudrier et Gustave-Louis Baudrier ont été nommés liquidateurs, avec les pouvoirs d'agir chacun séparément.

Pour extrait. (3047)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n° 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 11 JANV. 1864, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GIRARD fils (Achille-Théodore-Louis), md de chaussures, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits Champs, 4 ; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic provisoire (N° 2529 du gr.).

Du sieur LECOMPTE (Victor), mécanicien demeurant à Paris, rue du Faubg-St-Martin, n. 78 ; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, n. 31, syndic provisoire (N° 2530 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur BARBE, négt., demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 164, le 19 janvier, à 11 heures (N° 2425 du gr.) ;

De la dame DAVID, décédée, ladite dame en son vivant mde au Temple, série Noire, 395, demeurant à Paris, rue Dupetit-Thouars, 42, le 18 janvier, à 10 heures (N° 2525 du gr.) ;

Des sieurs B. BRANDEIS et Cie, négoc. commissionn., demeurant à Paris, rue St Joseph, 8, et à Londres, Bread street, 6, Cheapside, le 19 janvier, à 9 heures (N° 1940 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COCHET (Jules-Armand), négt en vins, demeurant à Paris, rue de Ponthoise, n. 22, personnellement, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N° 2044 du gr.) ;

De la société en commandite J.-A. COCHET et Cie, en liquidation ayant eu pour objet le commerce de vins, dont le siége était à Paris, à l'Entrepôt général des vins, rue de la Côte-d'Or, n. 17, composée de Jules-Armand Cochet, anc. gérant et liquidateur, demeurant à Paris, rue de Pontoise, 22, et d'un commanditaire entre les mains de M. Bourbon, rue Richer 39, syndic de la faillite (N° 2093 du gr.) ;

Du sieur DEVÉRITÉ (Rémé), négoc. en nouveautés, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 19, entre les mains de M. Hurtley fils, avenue Victoria, n. 14, syndic de la faillite (N° 2358 du gr.) ;

De la dame veuve HENNION (Marie-Anne Assis), tenant hôtel meublé à Paris, boulevard Magenta, 161, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 2449 du gr.) ;

Du sieur LEGOUPIL (Désiré), rôtisseur, demeurant à Paris, rue Ferdinand, n. 10, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 2448 du gr.) ;

Du sieur BONNET (Henry-Charles-Pierre), md de fainéant, rue Colsnon, 13, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic de la faillite (N° 2450 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur RIVIÈRE (Dauphin Emile), opticien, demeurant à Paris, galerie Vivienne, 53, le 18 janvier, à 9 heures (N° 2363 du gr.) ;

Du sieur GELMONI (Jean), fumiste, demeurant à Paris, rue du Cygne, 4, le 18 janvier, à 10 heures (N° 2305 du gr.) ;

Du sieur TRAVERS (Louis-Edouard), md de liqueurs, demeurant à Paris, rue de Bercy, 116, le 18 janvier, à 10 heures (N° 2252 du gr.) ;

Du sieur JOUARD (François), fabric. de jupons et tournures à Paris, rue St-Sauveur, n. 63, le 19 janvier, à 9 heures (N° 48334 du gr.) ;

Du sieur SULPIS (Barthélemy), fabric. d'ornements en zinc, demeurant à Paris, rue de Lyon, n. 75, et ayant magasin rue Popincourt, 31, le 18 janvier, à 10 heures (N° 2368 du gr.) ;

Du sieur QUEUVIN (Louis), md de vins restaurateur et pâtissier, demeurant à Boulogne, route de Versailles, n. 44, le 19 janvier, à 11 heures (N° 2400 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FOURTON, négt, demeurant à Paris, rue de Clichy, ci-devant 90, et actuellement avenue de St Ouen, 116 bis, Batignolles, le 18 janvier, à 10 heures (N° 2080 du gr.) ;

De la société MASSERANO et Cie, ayant pour objet la fabrique de stores, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg Montmartre, 22, composée du sieur Masserano, gérant, et d'un commanditaire, le 19 janvier, à 11 heures (N° 1890 du gr.) ;

Du sieur DELORME (Gambier), demeurant à Paris-Batignolles, avenue de Clichy, n. 130, le 18 janvier, à 11 heures (N° 1989 du gr.) ;

Du sieur CHAMP père, négt, demeurant à Paris, chez son fils, rue Fontaine-au-Roi, 60, le 18 janvier, à 10 heures (N° 2256 du gr.) ;

Du sieur DUCRET (Félix), md tailleur à Paris, rue St Jacques, 145, le 18 janvier, à 10 heures (N° 2297 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOIZOT (Théodore), md de modes, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 janvier, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 1884 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société SALTET et VINCENT, négens vins, dont le siége est à Paris, rue Laroche et avenue du Petit-Bercy, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 3 fr. 43 cent. pour 100, répartition (N° 17361 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 JANVIER 1864.

NEUF HEURES : Lescure, synd. — Terrière, ouv. — Leprince, clôt. — Huet, conc. — Drouard, id. — Gombert, id. — Maugou, rem. à huit.

ONZE HEURES : Benoît, synd. — Delattre, ouv. — Veuve Commandeur, id. — Pathiot, id. — Rousseau, clôt.

MIDI : Dlle Jallot, ouv. — Morard, clôt. — Dame Lebon, affirm. après union.

UNE HEURE : Guillot fils, synd. — Fagot, ouv. — Falaise, conc. — Dodmant, affirm. après union. — Dlle Girerd, id. — Peroux, synd. — Lemarchand, ouv. — Poultier, clôt. — Cacheleux jeune, id. — Tellier, id. — Charpentier, conc. — Vaillant, affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

243—Armoire, toilette, bibliothèque ; table, commode, glaces, etc.

244—Piano, deux petits bureaux, meubles boule, pendule, glace, lustre, etc.

245—Bureaux, pupitre, casiers, armoire à glace, etc. — Voiture, chevaux.

246—Tables, chaises, canapé, fauteuils, tapis, et autres objets.

247—Caisses de verre, machine à découper, bureau, pendule, etc.

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 166.

248—Bureaux, casiers, fauteuils, chaises, tables, commode, glaces, etc.

Boulevard des Vertus, 5.

249—Deux grandes voitures, une bascule, charbons, voiture de ville, etc.

Rue Saintonge, 25.

250—Tables, chaises, armoire, tables, glaces, poêle, tuyaux, etc.

Rue Castellane, 15.

251—Tables, buffet, canapé, chaises, rideaux, glace, et autres objets.

Rue de Cléry, 53.

252—Buffets, chaises, tables, tablettes, établis, et autres ustensiles.

A Saint-Denis, rue de Paris, 95.

253—Comptoirs, articles de nouveautés, bonneterie, tables, chaises, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes.

Janvier 1864. F°

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 9e arrondissement.